



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 3 de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales (4^e cycle)

"Article 3

- 1 Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
- 2 Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. ARMÉNIE	4
2. AUTRICHE	7
3. CROATIE.....	8
4. CHYPRE	10
5. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	12
6. DANEMARK.....	15
7. ESTONIE	17
8. FINLANDE.....	19
9. ALLEMAGNE.....	21
10. HONGRIE.....	23
11. ITALIE.....	27
12. MALTE.....	31
13. MOLDOVA, RÉPUBLIQUE DE.....	31
14. NORVÈGE.....	33
15. RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	34
16. ESPAGNE.....	35
17. « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	37
18. LE ROYAUME-UNI.....	39

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 18 avis sur l'Article 3, et 18 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Arménie

Adopté le 26 mai 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Le Comité consultatif note que, depuis le précédent cycle de suivi, la position des autorités arméniennes au sujet du champ d'application de la Convention-cadre n'a pas évolué. Les autorités maintiennent une approche ouverte et inclusive à l'égard de tous les groupes minoritaires en Arménie. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que la notion de « minorité nationale » n'est pas définie dans la législation de la République d'Arménie, mais que, dans la pratique, d'après le rapport étatique initial soumis lors du premier cycle de suivi, ce terme désigne « les ressortissants de la République d'Arménie qui vivent en permanence dans cet État mais se distinguent de sa population principale par leur origine ethnique ».

Le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales est la principale instance où les représentants des onze plus importantes minorités, à savoir les minorités assyrienne, biélorusse, géorgienne, allemande, grecque, juive, kurde, polonaise, russe, ukrainienne et yézidie peuvent faire part de leurs préoccupations et débattre des questions qui les concernent avec les autorités. Cela leur confère une plus grande visibilité et une quasi-reconnaissance par rapport à d'autres groupes nationaux comme les Abkhazes, les Abazines, les Bulgares, les Lettons, les Lituanais, les Loms, les Moldaves, les Mordves, les Ingouches, les Ossètes, les Perses, les Roumains, les Tatars, les Oudis et autres, qui ne sont pas représentés au sein du Conseil de coordination.

A cet égard, le Comité consultatif note que, dans la déclaration consignée dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), l'Arménie précise que les dispositions de la charte s'appliquent à cinq langues minoritaires, à savoir l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézidi. En outre, selon le projet de Code électoral, la liste électorale nationale pourra comporter une deuxième partie, dans laquelle pourront figurer les représentants « des quatre premières minorités nationales comptant le plus grand nombre d'habitants – d'après les données du dernier recensement avant les élections ». Cette disposition, si elle est adoptée et appliquée, assurera la représentation à l'Assemblée nationale des minorités nationales assyrienne, kurde, russe et yézidie (voir également les observations sur la représentation des minorités nationales concernant l'article 15).

Le Comité consultatif note que la diversité des approches suivies dans les textes de loi à l'égard des différentes minorités nationales démontre clairement qu'il importe d'examiner soigneusement le champ d'application de la loi sur les minorités nationales, requise par la Constitution telle que modifiée en 2015 (pour de plus amples informations, voir ci-dessous paragraphes 21 et 22). La loi ne devrait être adoptée qu'à l'issue de vastes consultations avec l'ensemble des parties prenantes, y compris celles qui ne sont actuellement pas représentées au sein du Conseil de coordination. Le Comité consultatif tient tout particulièrement à rappeler, d'une part, que les États parties disposent d'une marge d'appréciation au sujet du champ d'application personnel à donner à la Convention-cadre pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, mais constate, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il est notamment rappelé que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

Le Comité consultatif note que les autorités conservent une position neutre à l'égard du débat qui se tient actuellement entre certains représentants des minorités nationales turque et yézidie sur la

Quatrième cycle – Art 3

question de savoir si ces deux groupes possèdent des identités nationales distinctes ou plutôt des identités religieuses distinctes au sein d'un même groupe.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à conserver une approche inclusive du champ d'application de la Convention-cadre et à se conformer strictement au principe de libre identification énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

Le projet de loi sur les minorités nationales

Le Comité consultatif constate que l'amendement constitutionnel récemment adopté, préconise, dans son article 54, l'adoption d'une loi sur les minorités nationales qui contiendrait des dispositions détaillées garantissant à toute personne appartenant aux minorités nationales le droit de « préserver son identité nationale et ethnique » et « de préserver et de développer ses traditions, sa religion, sa langue et sa culture ». Les autorités ont indiqué au Comité consultatif que le projet de loi serait élaboré courant 2016 et ferait l'objet d'une vaste consultation en 2017.

Le Comité consultatif note à cet égard que les représentants des minorités nationales ne semblent pas être au fait du champ d'application, aussi bien matériel que personnel, ni de la procédure qui devra être adoptée aux fins de l'élaboration de la loi. Il constate par ailleurs que le contexte dans lequel interviendra l'élaboration de la loi, à la suite de la révision de la Constitution en 2015 et après l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination, offre la possibilité d'élaborer un texte de loi moderne et complet, qui sera complémentaire et compatible avec les autres actes de droit interne, et conforme à la Convention-cadre. Une consultation et une contribution actives des représentants des minorités nationales et de la société civile sont des conditions essentielles à l'élaboration d'un texte législatif adapté aux besoins et aux attentes des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à engager une vaste consultation avec la société civile et les organisations de minorités nationales avant et pendant l'élaboration de la loi sur les minorités nationales.

Le Comité consultatif demande également aux autorités de s'assurer que la loi est pleinement compatible avec les normes internationales et les obligations contractées par l'Arménie, et de faire usage de l'expertise disponible dans ce domaine.

Recensement et collecte de données ethniques

Les résultats du recensement de la population et du logement qui a été organisé en octobre 2011 en République d'Arménie ont été publiés très tardivement en décembre 2013. Le Comité consultatif se félicite du caractère ouvert et facultatif des questions sur l'appartenance ethnique et les langues parlées. Malheureusement, contrairement aux recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, les personnes recensées n'étaient pas autorisées à déclarer plus d'une appartenance ethnique ; il convient en revanche de noter que les questions sur les langues parlées (« langue maternelle » ou « autre langue ») permettaient d'indiquer plusieurs langues ou de ne pas répondre à la question. D'après les résultats du recensement qui ont été publiés, sur les 3 018 854 personnes recensées, le nombre de personnes déclarant une appartenance ethnique autre qu'arménienne se répartissait comme suit : yézidie – 35 308, russe – 11 911, assyrienne – 2 769, kurde – 2 162, ukrainienne – 1 176, grecque – 900, géorgienne – 617, perse – 476. Les chiffres concernant les autres nationalités n'ont pas été publiés compte tenu des faibles effectifs recensés et des règles en matière de protection des données (au total, 1 634 personnes ont

indiqué une autre appartenance ethnique et 100 autres ont refusé de répondre). Le Comité consultatif observe que les données recueillies lors du recensement, ventilées par âge, sexe et répartition géographique, sont facilement accessibles et qu'elles seraient largement exploitées aussi bien par les services de l'État que par la société civile pour affiner leurs politiques et évaluer si les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales sont correctement pris en compte.

Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités pour former les agents recenseurs appartenant aux minorités nationales, notamment kurdes et yézidi, aux fins d'encourager les personnes appartenant à différentes minorités à déclarer leur appartenance ethnique. Il salue en outre la vaste campagne de sensibilisation qui a précédé le recensement.

Les données recueillies à l'occasion du recensement font apparaître à la fois une diminution en proportion de la population totale et en chiffres absolus du nombre de personnes déclarant une appartenance ethnique autre qu'arménienne (de 2,1 % en 2001 à 1,84 % en 2011). La minorité nationale yézidi accuse la plus forte baisse en termes d'effectifs (de 40 620 en 2001 à 35 308 en 2011). Le Comité consultatif note que les autorités comme les représentants de la minorité attribuent cette diminution aux difficultés économiques qui touchent la population majoritaire et l'ensemble des minorités nationales, et qui entraînent une importante migration depuis l'Arménie. Les forts taux d'émigration de la minorité nationale yézidi sont imputés aux conditions de vie difficiles, au retard économique des régions montagneuses enclavées où elle vit et à l'existence de communautés nationales bien implantées dans plusieurs États.

Le Comité consultatif note en revanche que de nombreux représentants des minorités nationales ont mis en cause l'exactitude des données collectées, et le Service national des statistiques confirme que des difficultés se sont posées lors du processus de dénombrement. Un certain nombre de représentants de minorités nationales se sont notamment plaints de n'avoir jamais reçu la visite d'un agent recenseur et mettent en doute la fiabilité des résultats définitifs qui ont été publiés. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que l'opération de vérification du recensement menée dans 10 % des logements (soit 85 000) a fait apparaître que 2 960 personnes n'avaient pas été recensées. La défiance généralisée à l'égard des chiffres officiels du recensement est un élément que les autorités doivent prendre en compte, en particulier lors de l'élaboration de politiques touchant les minorités nationales.

Durant l'intervalle de dix années entre deux recensements, les seules sources de données sur l'appartenance ethnique sont les registres d'état civil qui recueillent, sur une base volontaire, des informations sur l'appartenance ethnique des parents. Il convient par ailleurs de noter qu'aucune collecte de données sur l'espérance de vie, lesquelles pourraient être recoupées avec celles sur l'appartenance ethnique pour rendre compte des conditions sociales, n'est organisée, privant de fait les autorités d'un instrument qui permettrait d'adapter les politiques socio-économiques aux besoins des groupes les plus vulnérables.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à améliorer la transparence et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données, tout en respectant pleinement le principe de libre identification des personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les politiques portant sur l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre ne se fondent pas uniquement sur les résultats du recensement, mais à ce qu'elles soient au contraire élaborées en concertation avec les représentants des minorités de manière à refléter les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

Autriche

Adopté le 14 octobre 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

Le champ d'application de la Convention-cadre n'a pas changé depuis le troisième cycle de suivi. Les groupes suivants remplissent les conditions légales de la loi de 1976 sur les minorités nationales : la minorité croate du Burgenland, la minorité slovène, la minorité hongroise, la minorité tchèque, la minorité slovaque et la minorité rom. L'accès aux droits prévus par la Convention-cadre des personnes appartenant à ces six groupes reconnus varie toutefois considérablement d'une région à l'autre. Ces différences s'expliquent par le fait que les obligations fondamentales relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle et sur les indications topographiques, et relatives à l'enseignement des langues minoritaires prévues dans le Traité d'État de Vienne ne couvrent que la minorité slovène en Carinthie et en Styrie, et la minorité croate du Burgenland. Ces obligations se sont traduites en dispositions régionales uniquement en Carinthie et dans le Burgenland, tandis que les personnes appartenant à la minorité slovène en Styrie ne jouissent pas des droits qui leur sont reconnus dans le Traité d'État (voir aussi articles 10, 11 et 14). Les autorités font valoir que la faible densité des minorités en Styrie ne justifie pas de dispositions spéciales.

Dans l'ensemble, la répartition des compétences entre le niveau fédéral et les Länder en Autriche est relativement complexe (voir aussi article 4). La disposition qui a été ajoutée à la Constitution en 2000 afin de garantir la protection des minorités nationales au niveau fédéral se fonde sur un « objectif ciblé », ce qui signifie qu'elle n'accorde pas directement de droits. Les personnes appartenant aux six minorités nationales reconnues ont demandé depuis des années l'élaboration d'un cadre législatif plus cohérent et plus inclusif au niveau fédéral qui permettrait d'établir l'accès aux droits des minorités sur tout le territoire autrichien, conformément aux dispositions de la Convention-cadre. Le Comité consultatif exprime de nouveau sa préoccupation concernant le fait que les différences significatives au niveau de l'application des droits des minorités dans les différents *Länder* vont à l'encontre du « jugement de valeur en faveur de la protection des minorités » exprimé, ainsi que l'exige la disposition constitutionnelle susmentionnée. En effet, puisque les personnes appartenant à la minorité croate du Burgenland qui viennent vivre à Vienne perdent l'accès aux droits des minorités, en particulier en matière d'éducation, on observe une importante assimilation, ce qui peut par conséquent ne pas être conforme à l'article 8(2) de la Constitution. Le Comité consultatif partage les inquiétudes des personnes appartenant aux six minorités nationales reconnues, à savoir que cette application territoriale des droits des minorités ne reflète ni ne prend suffisamment en compte les besoins d'une société moderne et pluraliste, et qu'elle a des répercussions négatives sur l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales (voir aussi article 4). Il regrette donc que la réforme de la loi sur les minorités nationales envisagée en 2012 n'ait pas été achevée, malgré un vaste processus de consultation qui a associé de nombreux experts (voir aussi article 15).

Les personnes appartenant à la communauté polonaise continuent de demander leur reconnaissance en tant que minorité nationale auprès de la Chancellerie fédérale, même si leur précédente initiative a été rejetée. Le Comité consultatif note les raisons de ce rejet énoncées dans le rapport étatique, à savoir que la communauté polonaise de Vienne a les « caractéristiques sociales et démographiques d'un groupe de migrants ». Les autorités ont informé le Comité consultatif au cours de sa visite de suivi que la situation pourrait être réexaminée dans 20 à 30 ans après un établissement continu sur trois générations. Si la présence d'une communauté polonaise à Vienne à la fin du XIX^e siècle est incontestée,

le rapport étatique s'interroge sur la continuité de l'établissement. Il invente l'expression « minorité déferlante », faisant référence à la situation où « il y a sans cesse de nouvelles arrivées, tandis que les arrivants précédents ont été assimilés, sont rentrés, ou ont poursuivi leur route ». Selon le Comité consultatif, l'assimilation d'une communauté du fait du manque de soutien adéquat à la préservation de ses caractéristiques particulières ou, pire, en raison d'une hostilité évidente envers cette communauté comme celle rencontrée par la communauté polonaise entre 1938 et 1945, ne devrait pas être utilisée comme un argument valable contre la continuité de l'établissement, en particulier si cela va à l'encontre de l'effort déployé par le groupe pour enrayer l'assimilation. Selon les représentants des pouvoirs publics rencontrés par le Comité consultatif lors de sa visite, d'autres communautés, comme la communauté turque ou serbe pourraient être considérées comme une minorité nationale dans 40 à 60 ans. Tout en saluant l'approche inclusive du champ d'application, le Comité consultatif a souligné à plusieurs reprises que la durée de résidence dans le pays ne devrait pas être considérée comme un facteur déterminant aux fins de l'application générale de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif presse une nouvelle fois les autorités de s'efforcer sérieusement de réviser le cadre législatif de la protection des minorités nationales de manière globale en vue de garantir l'application cohérente de la Convention-cadre sur l'ensemble du territoire autrichien à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales conformément à la disposition constitutionnelle et sur la base d'une approche axée sur les droits de l'homme individuels.

Il invite également les autorités à engager un dialogue constructif avec les représentants de la communauté polonaise en vue d'établir l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ce groupe, article par article.

Croatie

Adopté le 18 novembre 2015

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

La Constitution de la République de Croatie a été modifiée en juillet 2010 de telle sorte que son préambule mentionne désormais les 22 minorités nationales. Les représentants des minorités nationales se félicitent de cette évolution positive car elle favorise un sentiment d'égalité entre elles. Conformément aux articles 4 et 5 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, seuls les ressortissants peuvent jouir de ces droits. Le Comité consultatif tient à rappeler qu'une telle restriction générale devrait être évitée car elle peut avoir des conséquences discriminatoires pour les personnes appartenant aux minorités nationales, sachant en particulier que l'apatridie reste un problème très préoccupant parmi certaines communautés minoritaires en Croatie. Les autorités devraient plutôt suivre une approche inclusive, en examinant pour chaque droit séparément s'il existe des motifs légitimes de différencier l'accès en fonction de la citoyenneté.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à appliquer une approche souple, au cas par cas, à l'égard des demandes de non-ressortissants appartenant à une minorité nationale qui souhaitent bénéficier des droits réservés aux minorités.

Recensement

Situation actuelle

Un recensement de la population et des logements a été réalisé en avril 2011. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les questionnaires ont été traduits dans les principales langues parlées par les minorités nationales. Il se félicite également que des informations sur l'importance du principe de libre identification aient été diffusées à l'occasion de réunions publiques tenues avant le recensement et que les agents chargés du recensement aient reçu comme consigne de n'exercer aucune pression pendant l'entretien. Cependant, le Comité consultatif s'inquiète des estimations fournies par les représentants de différentes minorités nationales selon lesquelles leurs membres seraient en réalité bien plus nombreux que ne le suggèrent les résultats du recensement. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, aucune information spécifique sur l'importance du dénombrement pour l'exercice de certains droits réservés aux minorités (voir aussi l'article 10) n'a été fournie aux personnes appartenant aux minorités nationales, et la plupart d'entre elles ont eu l'impression qu'elles ne pouvaient choisir qu'une seule appartenance ethnique. Plusieurs représentants des minorités ont d'ailleurs laissé entendre que les résultats du recensement auraient été différents si les personnes avaient été informées de la possibilité d'indiquer des appartenances multiples.

Le Comité consultatif a reçu de la part de représentants du gouvernement l'assurance qu'aucune restriction n'avait été imposée et que « n'importe quelle mention » pouvait être portée sur le questionnaire du recensement, « y compris 'Martien' ou encore des 'identités à trait d'union' indiquant une double appartenance ethnique ». Compte tenu de la fréquence des identités multiples dans une société croate plurielle, le Comité consultatif regrette qu'aucune explication spécifique n'ait été fournie à la population concernant la possibilité d'indiquer des appartenances multiples. Il considère également que la formulation des questions 18 à 21 du questionnaire, concernant la citoyenneté, l'appartenance ethnique, la religion et la langue, incite à indiquer « Croate » ou « langue croate » ou « catholique », étant donné que ce sont les seules réponses (en plus de « non déclaré » ou « athée » concernant la religion) qui sont explicitement mentionnées et peuvent être simplement cochées. En outre, un espace était prévu pour apporter des précisions sous l'intitulé « autre ». Le Comité consultatif considère qu'une liste ouverte, mentionnant les appartenances et les langues minoritaires les plus courantes, ou la possibilité de cocher « multiple » puis d'apporter des précisions, auraient pu encourager davantage de personnes à indiquer librement leur appartenance, y compris en cochant simplement plusieurs cases. A cet égard, il note avec intérêt que plus de 27 000 personnes ont indiqué une identité régionale comme « Dalmate » ou « Istrien » en guise d'appartenance ethnique.

Le Comité consultatif s'inquiète aussi des informations selon lesquelles des irrégularités dans le processus de dénombrement auraient affecté plus particulièrement les personnes appartenant aux minorités serbe et rom. Plusieurs agents chargés du recensement auraient suggéré aux répondants de ne pas indiquer l'appartenance à une minorité, et dans certaines régions, les questionnaires en langues minoritaires n'étaient pas disponibles en nombre suffisant. Bien qu'il soit satisfait d'apprendre que le Bureau des statistiques semble avoir pris rapidement des mesures appropriées pour remédier à ces irrégularités, le Comité consultatif reste sous l'impression, partagée par plusieurs représentants des minorités nationales, que nombreuses personnes se sont abstenues d'indiquer leur appartenance ethnique par crainte de répercussions négatives. Dans d'autres cas, l'agent chargé du recensement aurait indiqué l'appartenance ethnique ou religieuse du répondant sur la base de suppositions sans s'en enquérir auprès de lui. Le Comité note aussi que les représentants d'autorités locales ont émis des réserves quant à la fiabilité du recensement, compte tenu des variations saisonnières de population observées dans certaines régions de la Croatie.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le droit de libre identification, y compris en ce qui concerne les appartenances multiples, soit solidement établi et son application encouragée et contrôlée dans tous les exercices de collecte de données.

Il les invite aussi à se concerter étroitement avec les représentants des minorités nationales lors de l'analyse des résultats du recensement de 2011, en particulier dans les cas où l'exercice de droits réservés aux minorités est subordonné aux résultats du recensement en raison des seuils fixés.

Chypre

Adopté le 18 mars 2015

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

Aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne le champ d'application personnel de la Convention-cadre. Comme indiqué dans le rapport étatique, sa protection s'étend aux citoyens de la République de Chypre qui appartiennent aux minorités arménienne, latine et maronite ainsi qu'aux Roms. Au regard de la Constitution, les Arméniens, les Latins et les Maronites continuent d'être considérés comme des membres de « groupes religieux » qui font partie de la communauté majoritaire chypriote grecque, étant donné qu'ils ont choisi en 1960 de s'apparenter à la communauté chypriote grecque (voir ci-dessous). Le Comité consultatif note cependant que la terminologie employée ne semble pas, à l'heure actuelle, préoccuper les représentants eux-mêmes, qui sont – dans le langage courant – assez souvent qualifiés de « minorités ». En outre, les Roms sont considérés comme un groupe minoritaire auquel s'applique la protection de la Convention-cadre. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, aucun autre groupe de personnes ne souhaiterait bénéficier d'une protection au titre de la Convention-cadre. Si la limitation du champ d'application aux citoyens n'a qu'une très faible incidence dans la pratique, le Comité consultatif rappelle que, de son point de vue, une telle limitation peut avoir un effet discriminatoire et qu'une approche inclusive devrait être privilégiée, indiquant pour chaque droit séparément s'il existe un motif légitime pour différencier l'accès en fonction de la citoyenneté.

La Convention-cadre a été conçue comme un instrument flexible qui doit pouvoir s'appliquer dans des contextes sociaux, culturels et économiques variés, et dans des situations qui évoluent. Pour qu'elle s'applique à un groupe spécifique, celui-ci ne doit pas nécessairement être officiellement reconnu en tant que « minorité nationale » ou avoir un statut juridique spécifique. Par conséquent, le Comité consultatif considère que l'accès aux droits des minorités est plus important que les questions relatives au statut d'un groupe désigné comme « groupe religieux » ou « minorité nationale ». Il se félicite de l'approche pragmatique globale appliquée par les autorités qui, dans l'ensemble, facilite l'accès aux droits contenus dans la Convention-cadre des personnes appartenant aux diverses minorités qui vivent à Chypre.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur approche pragmatique pour garantir l'accès des groupes minoritaires reconnus aux droits contenus dans la Convention-cadre, tout en faisant montre de flexibilité et d'ouverture afin de permettre l'inclusion éventuelle d'autres groupes, y compris

des non-citoyens le cas échéant, souhaitant demander une protection au titre de la Convention-cadre à l'avenir.

Droit de libre identification

Situation actuelle

La Constitution de la République de Chypre de 1960 repose sur un système bicommunautaire, conçu dans les moindres détails pour répartir les pouvoirs politiques entre la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. De ce fait, tous les citoyens de Chypre doivent appartenir à l'une des deux communautés pour pouvoir exercer leurs droits civiques et jouir de leurs droits politiques, notamment le droit de vote. Alors que les représentants des minorités maronite, latine et arménienne ont choisi en 1960 de s'apparenter à la communauté chypriote grecque (voir les commentaires ci-dessus), le Comité consultatif croit savoir que les personnes appartenant à la minorité rom n'ont pas eu le choix. Elles ont été considérées d'une manière générale comme des Chypriotes turcs, la plupart d'entre elles étant turcophones et considérées comme musulmanes. Encore aujourd'hui, tous les nouveaux citoyens doivent choisir entre les deux communautés dans les trois mois suivant l'acquisition de la nationalité chypriote.

Le Comité consultatif reconnaît la grande complexité du système constitutionnel qui transparaît dans toutes les sphères de l'ordre juridique chypriote. Il réitère ses préoccupations selon lesquelles la division stricte de la société chypriote selon l'origine ethnique continue de porter atteinte au droit de libre identification des individus, qui constitue l'un des principaux principes de la protection des minorités contenu à l'article 3 de la Convention-cadre. Le questionnaire utilisé dans le cadre du recensement de la population et des logements en 2011, par exemple, contenait une question adressée aux citoyens chypriotes concernant le « groupe ethnique/religieux » ; le chef de famille devait choisir, sur une liste fermée, entre cinq réponses possibles : Chypriote grec, Arménien, Maronite, Latin, ou Chypriote turc. Le Comité consultatif regrette vivement l'absence de possibilité d'indiquer une appartenance en tant que Rom, ou de répondre « autre » ou « ne souhaite pas répondre », ou de choisir des appartenances multiples malgré le fait qu'on les trouve très souvent dans la société moderne du fait des mariages mixtes, par exemple. Selon les normes internationales, les questions sur l'origine ethnique devraient être facultatives (les répondants devraient avoir la possibilité d'indiquer « aucun ») et il devrait être possible d'indiquer des appartenances multiples. La possibilité de donner plusieurs réponses aux questions concernant les langues utilisées pour communiquer au quotidien devrait également être prévue.

Le Comité consultatif considère que le fait de maintenir une classification stricte des citoyens, selon qu'ils appartiennent à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque dans tous les domaines de la vie, même lorsqu'il ne s'agit pas d'exercer des droits politiques et lorsque la Constitution ne le prévoit pas expressément, va à l'encontre de la diversité de la société chypriote et, de surcroît, semble créer des difficultés d'ordre pratique. Compte tenu de la liste fermée des appartenances possibles qui est proposée aux citoyens dans le recensement et, selon des responsables du gouvernement, dans le cadre d'autres enquêtes statistiques menées régulièrement, le Comité consultatif redoute que le faible volume de données concernant les Roms ne soient rassemblées sur la base d'une identification attribuée plutôt que sur un choix personnel, et souligne que le fait d'associer des personnes à un groupe spécifique, sur la base de caractéristiques visibles ou linguistiques ou sur des hypothèses n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Cela est renforcé par le fait que la classification des Roms en tant que Chypriotes turcs a des implications pratiques sur leur capacité à accéder à un certain nombre de droits et à en jouir (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 4, 12 et 15).

Tout en rappelant qu'il a bien conscience de la spécificité du système constitutionnel de la République de Chypre, le Comité consultatif note par ailleurs que la Constitution ne semble pas toujours être appliquée de manière cohérente. Il fait notamment référence à l'ensemble des dispositions concernant les droits communautaires des Chypriotes turcs qui ont été suspendus à la suite de la formulation de la « doctrine de la nécessité » dans un arrêt de la Cour suprême de 1964. Le Comité consultatif redoute que la division de la société selon des clivages ethniques favorise des sentiments ethnocentriques qui ne sont pas propices à la formation d'une société cohésive conformément aux principes et valeurs de la Convention-cadre (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6). Compte tenu du niveau élevé d'hétérogénéité de la société chypriote, traditionnellement et en raison de l'immigration de ces dernières décennies, le Comité consultatif considère que le respect du droit de libre identification de tous les membres de la société chypriote, avec leurs diverses origines ethniques, linguistiques, religieuses et autres y compris des appartenances multiples, pourrait permettre de réaliser une évaluation, davantage axée sur des faits, de la constitution de la société dans des exercices de collecte de données. Il pourrait également s'agir d'une avancée dans la formation d'une identité civique commune partagée par tous les citoyens de la République de Chypre quelle que soit leur origine.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que le droit de libre identification soit respecté dans tous les exercices de collecte de données et à s'assurer que les responsables compétents de l'Etat et les représentants des minorités eux-mêmes sont informés de ce droit, surtout lorsque l'identification est utilisée comme base pour l'application de certains droits des minorités.

République tchèque

Adopté le 16 novembre 2015

Article 4 of the Framework Convention

Anti-discrimination legislation and its implementation

Present situation

The Advisory Committee recalls that the Anti-Discrimination Act of 2009 transposed into Czech legislation the European Council Directive on Racial Equality (2000/43/EC) and the European Council Directive on Employment Equality (2000/78/EC). The Act contains provisions prohibiting direct and indirect discrimination on the grounds of *inter alia* race, ethnic origin, and nationality in the field of employment, health care, education, welfare, access to services and housing and establishes courts' jurisdiction in alleged cases of discrimination.

The Advisory Committee also notes that the Public Defender of Rights (Ombudsperson) has been mandated to act as the Czech equal treatment and anti-discrimination body, including by assisting victims of discrimination in submitting cases to the courts, publishing reports and issuing recommendations on discrimination issues. The Advisory Committee welcomes in this context, the Public Defender's Report on the ethnic composition of pupils in the former "special schools" published in June 2012 in which he, having examined the situation in 67 randomly selected "practical elementary schools", established indirect discrimination and recommended changes to the Law on Education which would prevent placement of a disproportionate number of Roma children in "practical schools" (for details see Article 12).

The Office of the Public Defender of Rights continues to enjoy public support and receives a substantial and growing number of complaints every year (8,202 in 2014, up from 6,339 in 2010). The Advisory Committee notes, however, that the Ombudsperson's mandate remains limited as it does not allow the

office-holder to initiate in court proceedings or to conduct investigations in individual cases. The competence of the Public Defender is limited to issuing non-binding recommendations to the authorities. Also, the Ombudsperson cannot monitor legislation or advise the authorities in the process of drafting legal acts. This significantly weakens the ability of the Public Defender of Rights to combat discrimination.

Recommendations

The Advisory Committee calls on the authorities to continue to support and to co-operate with the Office of the Public Defender of Rights in order to allow it to carry out its role effectively, in particular as regards the enforcement of the Defender's recommendations.

The Advisory Committee further invites the authorities to consider expanding the powers of the Public Defender of Rights, in particular as regards the possibility of conducting its own investigations, and initiating court proceedings.

Application of the principles of equal treatment and non-discrimination with respect to the Roma

Present situation

The situation of the Roma minority remains the most urgent social problem in the Czech Republic. The Advisory Committee notes that the authorities have continued their efforts to combat discrimination and implement policies for Roma inclusion. Building on the experience gathered during the implementation of the Roma Integration Concept for 2010-2013, the authorities developed the Strategy for Combatting Social Exclusion 2011-2015 and the National Roma Integration Strategy 2014-2020 (adopted in February 2015). The Advisory Committee notes that the goals set in the Roma Integration Concept for 2010-2013 and the Strategy for Combatting Social Exclusion have not been attained, in particular due to the absence of budgets for individual measures and indicators of their impact. The evaluation of the Strategy for Combatting Social Exclusion 2011-2015 shows that the Action Plan for execution of the 2012 D. H. judgment, submitted by the Czech government to the Committee of Ministers of the Council of Europe, was not implemented at all. Moreover, the weak mandate of the Council for Roma Minority Affairs, which was the main body responsible for overseeing its implementation, did not empower it to impose measures to be implemented or issue sanctions on local and regional authorities for failure to implement them. In addition, the Concept and the Strategy for Combatting Social Exclusion 2011-2015 did not adequately associate Roma, as its main beneficiaries, with its implementation. There was no scope for active involvement or participation of Roma themselves in programming, implementing and evaluating the implementation of different measures. The Roma were seen rather as passive beneficiaries of measures developed for them by the majority society.

The Advisory Committee notes the adoption of the National Roma Integration Strategy 2014-2020. The Strategy, which provided much greater detail than previous policy documents, sets goals, deadlines, performance indicators and assigns responsibilities in the key areas of employment, health, housing, social protection, education, support for Roma culture and language, personal security and over-indebtedness. The Advisory Committee considers that it is too early to comment on the likely effectiveness of the Strategy. It notes, however, that policies implemented in the framework of previous strategies have not achieved their goals in any of the fields and calls on the authorities to engage required resources in every way with a view of achieving real progress in integrating Roma. The Advisory Committee notes nonetheless, that the authorities did not publicly present and discuss the Strategy prior to its adoption, limiting the publicity to a press release. This fact, together with the negative attitude of majority society towards Roma, is one of the factors which may impact negatively on the effectiveness of the Strategy.

In this context, the Advisory Committee notes with regret that, unlike other national minorities, the Roma still continue to face serious and entrenched difficulties and discrimination, in particular as regards access to employment, health-services, main-stream and higher education, housing, eviction of Roma families from town centres, widespread anti-Gypsyism, and hate speech. No progress has been achieved thus far, in particular as regards lowering the number of Roma children attending “practical schools” (for details see Article 12).

The Advisory Committee deplores in particular a systemic discrimination of Roma in the housing market, with many owners refusing to lease to Roma on account of their ethnicity, resulting in the vicious circle of “residential hostels” existing on the outskirts of many municipalities. These overpriced and substandard hostels, where whole families are crammed into a single small room, without adequate sanitary facilities, are operated by private entrepreneurs and financed by municipal subsidies paid directly to the landlords. According to the authorities there are some 100,000 persons living in hostels of this nature. The location of such hostels, usually far from the town centres, compounded by inadequate transport facilities, increases segregation of Roma in marginalised communities, decreases prospects for employment and limits access to mainstream schools for Roma children. In this context, the Advisory Committee notes further with deep concern that according to media reports an amendment to the Act on Assistance in Cases of Material Need, which entered into force in May 2015, transferred the responsibility for deciding on applications for housing benefits from the Labour Offices to municipalities. Reportedly, many municipalities have begun using these new competencies and the number of rejected applications has increased substantially in recent months, threatening as many as 17,000 persons with evictions.

The Advisory Committee has also learned with deep regret that ethnicity of Roma children placed in care institutions is recorded by the regional authorities, without consent of the children’s parents or legal guardians, and has a discriminatory effect on the possibility of these children to find an alternative care family. In particular, the practice of arbitrary attribution of quasi-ethnic characteristic, such as “Roma”, “half-Roma”, “looking like a Roma” by social workers responsible for child welfare are not acceptable and incompatible with the Framework Convention, and should be stopped.

Another issue of serious concern is the continuing wide-spread anti-Gypsyism and hate-speech aiming to intimidate Roma and threaten the local Roma residents with persecution, verbal abuse and physical violence. In its gravest forms, extreme right-wing political organisations, such as the Workers' Party of Social Justice (DSSS) organise rallies and marches on Roma housing estates, such as the 2013 rally in České Budějovice and Duchcov and the 2013 and 2014 rallies in Ostrava, often ending in violent clashes with the police. Very worryingly, the anti-Gypsyism is not limited to marginal extreme right-wing political parties, such as DSSS which, in the 2013 parliamentary elections, obtained only 0.86% of votes and failed to win a seat. Other political parties, such as a right-wing populist party, Dawn of Direct Democracy, appeal openly to anti-Roma sentiments in their electoral campaigns, with its leader calling for “the Roma to return to India”. The Advisory Committee regrets to note that a part of the Czech population is receptive to such messages and the political parties promoting them. Worse still, even prominent politicians such as the chairperson of the Senate Subcommittee on Human Rights and Equal Opportunity, representing mainstream Christian Democrats, and the mayor of the town of Vsetín do not shy from using inflammatory language and qualify Roma as “inadaptables” or “anti-social”.

Recommendations

The Advisory Committee strongly urges the authorities to make sustained and effective efforts to prevent, combat and sanction the inequality and discrimination suffered by the Roma, and to promote tolerance and anti-discriminatory attitudes throughout the population.

In general, Roma representatives should be closely involved in all projects and activities concerning them, such as those implemented in the framework of the Strategy for Combatting Social Exclusion

Quatrième cycle – Art 3

2011-2015 and the National Roma Integration Strategy 2014-2020 and others, particularly in the housing sector.

The Advisory Committee calls on the authorities to redouble their efforts to combat manifestations of intolerance, racism and xenophobia present in Czech society, to monitor the situation more effectively and to investigate and apply adequate sanctions when necessary.

Allegations concerning the sterilisation of Roma women
without their prior free and informed consent

Present situation

The Advisory Committee recalls that the Czech Government issued a public statement of regret in November 2009, officially apologising for the sterilisation of Roma women without their prior free and informed consent. It further notes that a number of victims of sterilisation without prior free and informed consent have not been compensated and continue to press their cases through the courts.

In this context, the Advisory Committee welcomes information on the draft law on compensation for victims of coerced sterilisation currently elaborated by the Ministry for Human Rights and Equal Opportunities. This law, if adopted, would establish the regulations to help victims sterilised between 1966 and 2012, who have been unable to seek compensation through the courts or any other way, and finally provide some measure of justice to victims.

Recommendation

The Advisory Committee urges the authorities to compensate without further delay all victims of sterilisation without free and informed consent. The authorities should ensure that relevant legal provisions on prior informed consent are adhered to at all times.

Danemark

Adopté le 20 mai 2014

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Le Comité consultatif note que les autorités danoises ont indiqué, dans une déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification en 1997, que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales « s'appliquera à la minorité allemande dans le Jutland méridional, faisant partie du Royaume du Danemark ». Cette prise de position a été réaffirmée dans les rapports étatiques et les commentaires soumis ensuite par les autorités. Dans ce contexte, le Comité consultatif a régulièrement invité les autorités à maintenir une approche fondée sur le dialogue dans les relations avec les personnes et les groupes qui pourraient être intéressés par la protection offerte par la Convention-cadre et à préserver la possibilité, pour ces personnes, de bénéficier de la protection de cet instrument.

Le Comité consultatif note que les Iles Féroé et le Groenland jouissent d'un degré élevé d'autonomie au sein du Royaume du Danemark et que les lois sur l'autonomie interne, adoptées à l'origine en 1948 et 1979, y ont favorisé une large autonomie. En 2009, l'autonomie du Groenland a été accrue par la loi sur l'autonomie administrative du Groenland. Le Comité consultatif note en outre que la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants s'applique au Groenland.

Tout en étant pleinement conscient du fait que le concept de « minorité nationale » n'est pas défini dans la Constitution danoise ou toute autre loi, le Comité consultatif réaffirme que l'application de la Convention-cadre à un groupe de personnes donné ne passe pas nécessairement par la reconnaissance

officielle de ce groupe en tant que minorité nationale, par la définition de ce concept ou par l'existence d'un statut juridique spécifique applicable au groupe en question. La Convention-cadre a été conçue comme un instrument pragmatique, à mettre en œuvre dans des contextes sociaux, culturels et économiques très variés, et à adapter en fonction de l'évolution des situations, au cas par cas et sur une base article par article. Par conséquent, le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités continuent de prendre en compte les besoins spécifiques des locuteurs féroïens et groenlandais en prévoyant, en vertu de la législation existante, l'enseignement de ces langues sur le territoire continental à la condition qu'un nombre minimum requis d'enfants fassent la demande d'un tel enseignement (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 14). Il s'agit là d'un exemple louable de souplesse, que le Comité consultatif tient à encourager également à l'égard des autres groupes.

Comme lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a été contacté par des Roms qui ont exprimé un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre. Il prend note de l'argument des autorités selon lequel les Roms qui vivent aujourd'hui au Danemark n'ont aucun lien suivi, historique ou de longue date, avec le Danemark, mais que ce groupe est formé pour partie d'immigrants et pour partie de réfugiés. Le Comité consultatif rappelle toutefois aux autorités la présence de longue date des Roms au Danemark. Il estime en outre qu'élargir les dispositions de la Convention-cadre aux Roms dans des domaines tels que la promotion de la culture (article 5), l'enseignement des langues (article 14), la promotion de la connaissance de la culture et de l'histoire roms parmi la population majoritaire (article 12), et la participation effective à la vie publique (article 15) contribuerait à l'intégration réussie des personnes appartenant à cette communauté dans la société danoise. Selon le Comité consultatif, cela favoriserait également une meilleure compréhension de la diversité dans la société et le renforcement de sa cohésion.

Une approche similaire, étendue aux Féroïens et aux Groenlandais qui vivent sur le territoire continental, contribuerait également, selon le Comité consultatif, à l'amélioration de l'intégration des personnes appartenant à ces groupes. La vulnérabilité des Groenlandais, notamment, requiert la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Les représentants de la communauté juive rencontrés par le Comité consultatif durant sa visite n'ont pas exprimé d'intérêt particulier pour l'inclusion de leur communauté dans le champ d'application de la Convention-cadre. Néanmoins, ils ont souligné la prise de conscience accrue d'une identité distincte par les membres de ce groupe, notamment dans le contexte du débat sur l'abattage rituel d'animaux et la circoncision des garçons. Ces deux questions concernent des aspects essentiels et – pour beaucoup – non négociables de leur identité en tant que juifs. Le Comité consultatif considère que la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention-cadre pourrait améliorer la situation dans des domaines comme la liberté de religion, ainsi que la sauvegarde de la culture et des traditions.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités d'intensifier leur dialogue avec les personnes et les groupes qui manifestent un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre, ou qui pourraient en bénéficier, et d'envisager d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention-cadre aux groupes intéressés, indépendamment de leur reconnaissance officielle en tant que minorité nationale.

Estonie

Adopté le 19 mars 2015

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève que dans l'ordre juridique interne, le terme « minorité nationale » s'applique aux citoyens estoniens, qui résident sur le territoire estonien, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec l'Estonie, sont distincts de la population majoritaire de par leur appartenance ethnique, leurs caractéristiques culturelles, religieuses ou linguistiques et sont guidés par la volonté de préserver ensemble leurs traditions culturelles, leur religion ou leur langue qui sont le fondement de leur identité commune. La déclaration déposée au moment de la ratification de la Convention-cadre reprend cette définition. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en dépit des limitations découlant de cette définition, les autorités estoniennes ont maintenu une approche de facto inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il tient cependant à réitérer une fois encore que cette exclusion officielle des non-ressortissants du champ d'application personnel de la Convention-cadre revêt encore une grande importance symbolique aux yeux des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif salue le fait que dans la pratique les ressortissants et les non-ressortissants jouissent de fait, dans des conditions de quasi-égalité, des mêmes droits sauf ceux de créer ou d'adhérer à un parti politique, de se porter candidat aux élections et de voter aux élections législatives qui sont réservés aux ressortissants. Les efforts des autorités estoniennes visant à réduire le nombre de non-ressortissants résidant de manière permanente en Estonie méritent d'être salués. En particulier, le Comité est satisfait d'apprendre que les modifications apportées à la loi sur la nationalité le 21 janvier 2015 ont aboli le principe du *jus sanguinis* (pour les nouveau-nés) et accordé rétroactivement la nationalité aux enfants apatrides de moins de quinze ans nés en Estonie, dont les parents n'ont pas fait la demande auprès des autorités dans le délai imparti d'un an après la naissance. Les amendements ont également supprimé l'épreuve écrite de l'examen de langue pour les personnes âgées de plus de 65 ans et autorisé la double nationalité pour les mineurs, qui seront par conséquent obligés de choisir un pays de nationalité dans les trois ans suivant la date de leur dix-huitième anniversaire. Ces changements louables apportés à la loi sur la nationalité suivent dans les grandes lignes les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son troisième Avis.

Tout en saluant les efforts déployés par les autorités pour réduire le nombre d'apatrides et faciliter la naturalisation, le Comité consultatif prend acte du fait que la motivation et la détermination à acquérir la nationalité estonienne peuvent être affaiblies par la nécessité pour les demandeurs de passer l'examen de langue ainsi que par les avantages particuliers dont bénéficient les apatrides munis de « passeports gris » qui peuvent se rendre sans visa dans l'Union européenne mais aussi en Fédération de Russie. Le Comité consultatif note toutefois que le maintien de l'épreuve orale de l'examen de langue d'Etat pour les demandeurs âgés de plus de 65 ans et les informations faisant état de l'insuffisance et du coût élevé des cours de langue dans certaines localités, associés à la crainte des personnes concernées de ne pas maîtriser suffisamment la langue, peuvent avoir une forte influence négative sur les candidats potentiels à la naturalisation.

Enfin, le Comité consultatif souhaite réitérer dans ce contexte sa position, à savoir que le critère de la nationalité dans la déclaration contenue dans l'instrument de ratification peut donner lieu à des distinctions arbitraires et injustifiées, et produire ainsi des effets discriminatoires. Par ailleurs, cette exclusion officielle des non-ressortissants appartenant à des minorités nationales du champ

d'application personnel de la Convention-cadre continue d'avoir une grande importance symbolique pour les personnes appartenant à des minorités au point de les dissuader et de les décourager encore davantage de demander la nationalité alors même qu'elles remplissent les critères d'obtention de celle-ci.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche ouverte et inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre et réitère sa demande d'envisager d'étendre officiellement la définition juridique de la notion de « minorité nationale » aux résidents de longue durée ne possédant pas la nationalité estonienne.

Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leurs efforts pour réduire le nombre de non-ressortissants parmi les résidents de longue durée en Estonie. En particulier, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à envisager sérieusement la mise en place de cours de langue gratuits, mesure qui faciliterait non seulement la réussite aux examens de naturalisation mais aussi, plus généralement, l'intégration sociale.

Collecte de données

Situation actuelle

L'Estonie a procédé à un recensement de la population et des logements le 31 décembre 2011. Le Comité consultatif note que le questionnaire personnel employé lors de cette opération a été traduit en russe et en anglais et qu'il contenait des questions sur l'origine ethnique, la langue maternelle et les autres langues parlées. Le Comité constate également que diverses techniques ont été employées pour effectuer le recensement, notamment internet et les entretiens classiques. Il importe cependant de noter que la plupart des données collectées pendant le recensement ont été tirées des registres officiels électroniques, sans contribution directe des répondants.

Le Comité consultatif observe par ailleurs que le nombre de résidents permanents recensés en possession de la nationalité estonienne a augmenté de 80 % en 2000 à 85,1 % en 2011, et le nombre de ceux ayant une nationalité étrangère est passé de 6,9 % à 8,1 %. Comparativement au précédent recensement de la population et des logements, la proportion des personnes de nationalité non déterminée a ainsi diminué, passant de 12,4 % à 6,5 %, et représente près de 85 000 personnes.

Le nombre de personnes se déclarant russes, ukrainiennes, biélorusses, finlandaises, tatares, lettones, polonaises, juives, lituanienes, allemandes et arméniennes a diminué par rapport aux chiffres collectés lors du recensement de 2000, confirmant ainsi la poursuite de la tendance déjà observée ces deux dernières décennies. Le nombre de Géorgiens, d'Azerbaïdjanais et de Suédois a, quant à lui, quelque peu augmenté.

Le Comité consultatif regrette vivement de constater que la réponse à la question sur l'origine ethnique, contrairement à celle sur l'appartenance religieuse, avait un caractère obligatoire et ne laissait pas la possibilité d'indiquer des identités ethniques multiples. Ce fait est d'autant plus surprenant si l'on considère le caractère détaillé des informations concernant les personnes nées dans le pays ou à l'étranger, pour lesquelles des sous-catégories de données permettant de savoir si elles sont issues de la première, deuxième ou troisième génération d'immigrés ont été collectées. Par ailleurs, les consignes données aux enquêteurs étaient très claires, précisant qu'au sein des ménages où le père et la mère n'ont pas la même origine ethnique et ont du mal à décider de celle de leurs enfants, il convient de privilégier l'origine ethnique de la mère. Cette approche est contraire aux Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population

et des logements de 2010. Elle témoigne d'un mépris arbitraire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et porte atteinte au droit de libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales, comme le prévoit l'article 3 de la Convention-cadre. Ce caractère arbitraire aurait d'ailleurs pu être évité en donnant la possibilité d'indiquer plusieurs affiliations ethniques. Compte tenu de ces lacunes, le Comité consultatif considère qu'il conviendrait de compléter les statistiques démographiques par des informations réunies au terme d'un travail de recherche indépendant et de les analyser attentivement en consultation avec des représentants des minorités, notamment en ce qui concerne les statistiques servant de base à l'application des droits des minorités découlant de la Convention-Cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à collecter régulièrement des statistiques démographiques et à associer des représentants des minorités à l'analyse des résultats, en particulier lorsqu'ils sont utilisés pour appliquer les droits des minorités.

Le Comité consultatif demande par ailleurs aux autorités de veiller au respect du droit de libre identification dans toutes les opérations de collecte de données et les invite à donner la possibilité, lors des prochains exercices, de déclarer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques et à les présenter comme telles.

Finlande

Adopté le 24 février 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

La Finlande continue de suivre une approche souple et ouverte de l'application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à des groupes, comme les Saamis, les Roms, les Tatars, les Juifs, la population russophone et les locuteurs du carélien, ainsi que les suédophones, qui sont considérés comme une minorité linguistique de facto. Le Comité consultatif se félicite de l'inclusion des locuteurs de langue carélienne parmi les minorités examinées dans le rapport étatique, des échanges entre les représentants des groupes et les autorités, et des mesures positives prises jusqu'à présent pour soutenir l'éducation, la presse et les médias en carélien (voir articles 9 et 14). Néanmoins, le Comité consultatif a aussi été informé pendant sa visite en Finlande que les représentants des Caréliens étaient préoccupés par l'absence de mesures concrètes prises pour répondre à leurs attentes concernant des garanties juridiques renforcées pour l'exercice des droits qui sont réservés à leur minorité, et pour soutenir financièrement la revitalisation de leur langue et de leur culture (voir aussi article 5).

Le Comité consultatif note aussi que de plus en plus d'Estoniens sont présents en Finlande. Pendant sa visite, il a été informé par des organisations estoniennes que, à l'instar d'autres groupes linguistiques minoritaires, les personnes rencontrent des difficultés relatives à la protection de leur langue et de leur culture. Elles sont d'avis, bien que le gouvernement ait connaissance de ces difficultés, qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour leur permettre d'accéder d'une manière ou d'une autre à leurs droits et à une aide en tant que minorité. Dans cette optique, le Comité consultatif rappelle le droit à la libre identification garanti par l'article 3.1 de la Convention-cadre, ainsi que l'ouverture et la

souplesse globales de cet instrument qui prévoit que l'applicabilité des droits des minorités doit refléter l'évolution des sociétés modernes.

L'Assemblée suédoise de Finlande (ci-après dénommée *Folktinget*) a rappelé que, même si les locuteurs de langue suédoise ne sont pas une minorité nationale en vertu de la Constitution, ils ne peuvent que bénéficier d'une application souple des dispositions pertinentes de la Convention-cadre en raison du sentiment de détérioration de la situation de la langue suédoise dans la société finlandaise. Enfin, les autorités d'Åland ont confirmé leur engagement à garantir aux locuteurs de langue finnoise des droits linguistiques dans l'éducation et dans d'autres contextes, conformément à la loi de 2013 sur l'autonomie, et le Comité consultatif n'a pas été informé de préoccupations spécifiques exprimées par les locuteurs du finnois eux-mêmes concernant des difficultés pour accéder à ces droits.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à respecter leur engagement auprès des locuteurs du carélien et à satisfaire leurs demandes en ce qui concerne l'exercice des droits des minorités, ainsi qu'à maintenir leur approche souple et inclusive et à instaurer un dialogue avec les groupes linguistiques minoritaires, dont les locuteurs de l'estonien, dans la mesure où ils expriment un intérêt à bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

Les Saamis

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'un projet de loi (HE 167/2014), modifiant la loi sur le Parlement saami (974/1995) et visant à renforcer l'autonomie institutionnelle et culturelle des Saamis a été retiré au printemps 2015. Ce projet de loi portait aussi sur les critères qui permettent de déterminer quelles sont les personnes qui appartiennent au peuple Saami aux fins de l'inscription sur la liste électorale. Le projet de disposition sur ces critères a provoqué un débat animé au parlement et a conduit le gouvernement à retirer le projet de loi dans sa totalité. Ces critères auraient dû être modifiés, avec l'accord du Parlement saami, pour mettre l'accent sur l'acquisition par les individus de la culture Saami dans la communauté et sa préservation. En lien avec les élections d'octobre 2015 du Parlement saami, la Cour suprême administrative a été amenée à intervenir sur la question des critères concernant l'inscription sur la liste électorale. Le Parlement saami a vivement réagi suite à cette décision, qu'il a considéré comme une violation du droit à l'autodétermination du peuple Saami et à l'exercice de leurs droits, et qui comporte, selon lui, le risque d'ouvrir la communauté Saami à des individus qui ne remplissent pas les critères pour appartenir aux Saamis. Le Conseil du Parlement saami a donc décidé d'accepter les demandes de rectification de la décision de confirmer les résultats de l'élection et d'organiser de nouvelles élections, conformément à l'article 40 de la loi sur le Parlement saami mais sa décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative et a été rejetée comme étant illégale.

Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte que le droit de libre identification visé à l'article 3 est une disposition essentielle de la Convention-cadre et qu'il s'est toujours abstenu d'interpréter des critères objectifs prévus par la législation ou par d'autres moyens. Le Comité consultatif est avant tout préoccupé par l'accès des personnes qui s'identifient à une minorité aux droits qui leur sont réservés et à l'exercice de ces droits. Si les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer comment aborder la question des titulaires de droits dans le respect des obligations nationales et internationales, ils doivent s'efforcer de trouver des solutions souples qui ne sont pas arbitraires et qui peuvent satisfaire toutes les composantes d'une minorité et empêcher l'exclusion injustifiée de personnes appartenant à la minorité.

Quatrième cycle – Art 3

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à instaurer un dialogue constructif à haut niveau avec toutes les composantes de la population Saami qui souhaitent bénéficier de la protection de la Convention-cadre, éventuellement dans le cadre d'une plateforme sous l'égide du gouvernement, pour veiller à ce que les intérêts de toutes les parties soient dûment pris en considération et à ce que les personnes qui devraient bénéficier des droits énoncés dans la Convention-cadre ne soient pas arbitrairement privées de ces droits.

Recensement

Situation actuelle

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que, en vertu d'une législation nationale adoptée en 2013, les différentes langues sames peuvent être enregistrées comme langue maternelle dans le système d'inscription dans le registre de la population, à savoir le same du sud, le same d'Inari, le same kildin, le same skolt, le same de Lule ou le same du nord. Cependant, il note aussi avec préoccupation que le registre de la population ne prévoit toujours qu'une seule entrée pour la langue maternelle. Lorsque les parents déclarent le nom de leur nouveau-né, ils indiquent aussi la langue maternelle de l'enfant. Cette langue reste enregistrée dans le système sauf en cas de changement demandé séparément. Ce choix unique, selon le gouvernement, est historiquement justifié par le besoin des communes de prévoir des services dans les deux langues officielles (finnois et suédois). Le Comité consultatif croit comprendre, alors que le gouvernement reconnaît le pluralisme linguistique croissant de la société finlandaise, qu'aucun changement n'est susceptible de se produire dans un avenir proche. Le Comité consultatif rappelle que toute question relative à l'origine ethnique et linguistique doit être facultative et ouverte, conformément aux recommandations internationales correspondantes concernant les registres de populations et les exercices de recensement. Plus particulièrement, des entrées multiples pour les langues doivent être autorisées.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à garantir le respect du principe de libre identification, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre, en facilitant l'expression d'identités et d'appartenances linguistiques multiples dans les registres de la population afin de mieux refléter le choix de chacun.

Allemagne

Adopté le 19 mars 2015

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Situation actuelle

Le Comité consultatif prend note du fait que la position des autorités allemandes quant au champ d'application de la Convention-cadre ou à la question de la collecte des données (sur ce dernier point, voir ci-après, article 4) n'a pas évolué depuis le cycle de suivi précédent.

Comme indiqué dans le précédent Avis du Comité consultatif, les personnes ayant des liens avec la culture ou la langue polonaise vivant actuellement en Allemagne sont issues de divers mouvements migratoires au cours des deux derniers siècles, et en particulier au cours du XIX^e siècle. Par ailleurs, le

Comité consultatif observe que les personnes d'origine polonaise ont bénéficié d'un statut de minorité nationale dans le passé.

Le Comité consultatif note que, de l'avis des autorités fédérales, la formulation du Traité de coopération et de bon voisinage conclu en 1991 entre la Pologne et l'Allemagne démontre que les deux Etats estiment que si la minorité nationale allemande est reconnue en Pologne, le statut de minorité nationale n'est pas accordé aux Polonais en Allemagne. Les autorités fédérales considèrent par ailleurs que les citoyens d'origine polonaise en Allemagne ne remplissent pas les critères pour être reconnus comme minorité nationale en Allemagne, étant donné qu'ils ne résident pas traditionnellement en Allemagne et ne vivent pas dans des zones d'implantation traditionnelle. Les autorités rappellent que les personnes d'origine polonaise ayant la nationalité allemande qui vivent en Allemagne ont les mêmes droits que les personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne concernant la liberté d'expression, la préservation et le développement de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Toutefois, elles ne peuvent pas invoquer les droits supplémentaires dont bénéficient les minorités nationales. Les autorités allouent néanmoins environ 300 000 € chaque année au soutien à la langue et à la culture polonaises.

Le Comité consultatif relève aussi que certains représentants de la communauté polonaise contestent l'interprétation des autorités du traité susmentionné et estiment qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à la reconnaissance, comme cela était le cas par le passé, de l'existence d'une minorité polonaise en Allemagne. Il note par ailleurs que la situation des personnes d'origine polonaise en Allemagne a fait l'objet de plusieurs discussions au parlement fédéral ces dernières années et croit savoir que la question de la reconnaissance en tant que minorité nationale pourra, entre autres, être examinée lors d'une future table ronde sur la mise en œuvre du traité susmentionné. Parallèlement, une association polonaise a engagé une procédure judiciaire pour la reconnaissance des Polonais en tant que minorité nationale, qui est actuellement pendante devant les tribunaux allemands.

Quant aux personnes appartenant au groupe des Frisons de l'Est, le Comité consultatif constate que la situation n'a pas changé depuis son précédent Avis. Elles ne sont pas exclues en principe du champ d'application de la Convention-cadre, qui s'applique au groupe ethnique des Frisons, sans plus de spécification. Toutefois, elles ne sont pas considérées comme possédant une langue propre et ne reçoivent aucun soutien particulier pour la préservation de leur culture et de leur histoire. Le Comité consultatif attire de nouveau l'attention sur le sentiment partagé par les Frisons de l'Est d'appartenir à un groupe qui diffère de la population majoritaire de par sa culture et son histoire, lesquelles devraient être préservées par des dispositions spécifiques (voir aussi ci-après, article 5).

Par ailleurs, le Comité consultatif note qu'un grand nombre de personnes vivant en Allemagne ont des origines ethniques différentes, un fait que l'Allemagne a reconnu et s'est efforcée de prendre en considération par des initiatives comme des programmes d'intégration et la publication d'un rapport annuel sur les migrations. Compte tenu de la diversité culturelle croissante de la société allemande, le Comité consultatif observe qu'il pourrait être utile à l'avenir d'étendre la protection de la Convention-cadre à certains groupes, notamment les Roms n'ayant pas la nationalité allemande, qui ne bénéficient actuellement pas de cette protection. En particulier, les critères établis, tels que le critère de nationalité, ne devraient pas avoir pour effet d'exclure arbitrairement certains groupes ou personnes du bénéfice des dispositions de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif est d'avis que les autorités allemandes devraient réfléchir à la possibilité d'étendre la protection de certains articles spécifiques de la Convention-cadre aux groupes qui manifestent leur intérêt pour une telle protection, afin de faciliter l'accès aux droits que cet instrument garantit. Le Comité consultatif souligne à cet égard que la Convention-cadre a été conçue comme un instrument flexible applicable dans des contextes sociaux, culturels et économiques très divers et dans des situations changeantes. L'application de certaines de ses dispositions à des groupes spécifiques n'exige donc pas la

Quatrième cycle – Art 3

reconnaissance officielle de ceux-ci en tant que « minorité nationale », ni n'implique un statut juridique spécifique pour ces groupes de personnes.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre une approche active, ouverte et fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et groupes ayant manifesté leur intérêt pour la protection de la Convention-cadre, comme les personnes d'origine, de langue ou de culture polonaise, ainsi que celles s'identifiant au groupe des Frisons de l'Est. Il invite en outre les autorités à examiner les effets dans la pratique de l'application du critère de nationalité concernant l'accès aux droits des minorités.

Libre identification des Sintis et des Roms

Situation actuelle

Les opinions sont partagées parmi les Sintis et les Roms quant à savoir si la reconnaissance par l'Allemagne, lors de la ratification de la Convention-cadre, d'une seule minorité constituée des Sintis et des Roms allemands correspond réellement à la manière dont les personnes appartenant à cette minorité s'identifient elles-mêmes. Le Comité consultatif regrette que, du fait de ces questions fondamentales et non résolues sur la libre identification, les progrès concernant le respect des droits des minorités des personnes concernées aient été ralentis. Il espère que la création en 2015 d'une Commission fédérale de consultation sur les questions concernant les Sintis et les Roms allemands, associant les deux organisations faîtières nationales des Sintis et des Roms, permettra un dialogue constructif sur la mise en œuvre en Allemagne des droits des Sintis et des Roms en vertu de la Convention-cadre (voir ci-après, article 15).

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre un dialogue constructif avec les Sintis et les Roms sur la protection de leurs droits en vertu de la Convention-cadre, tout en respectant pleinement le droit de libre identification.

Hongrie

Adopté le 25 février 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que, depuis l'adoption de la nouvelle Loi fondamentale et de la loi relative aux droits des nationalités, la terminologie utilisée dans le droit interne hongrois s'écarte de celle qui est couramment employée dans la Convention-cadre, à savoir « minorité nationale ». L'article 1, paragraphe 1, de la loi précise que « tous les groupes ethniques établis en Hongrie depuis au moins un siècle sont des nationalités qui sont numériquement minoritaires dans la population de l'Etat, qui se distinguent du reste de la population par leur langue, leur culture et leurs traditions, et qui manifestent un esprit de cohésion qui tend à la préservation de ces caractéristiques et à l'expression et à la protection des intérêts de leurs communautés, formées au cours de l'histoire ». La loi énonce également dans son préambule que « tout citoyen hongrois membre d'une nationalité, quelle qu'elle soit, a le droit d'exprimer et de préserver librement son identité [...] ». En outre, l'article 170,

paragraphe 1, prévoit expressément que « l'effet de la présente loi s'applique aux citoyens hongrois résidant en Hongrie et appartenant à une nationalité, ainsi qu'aux communautés formées de ces personnes ».

Le Comité consultatif note que l'application de la loi est clairement limitée aux citoyens hongrois. Il partage l'appréciation de la Commission de Venise, selon laquelle le fait de réserver l'exercice des droits des minorités aux seuls citoyens va à l'encontre des tendances récentes en matière de protection des minorités que l'on observe dans le droit international. Il rappelle que, dans son rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités, la Commission observait qu'il serait préférable que « les Etats considèrent la citoyenneté comme une condition d'accès à certains droits des minorités, plutôt que d'y voir un élément de la définition du terme "minorité" » et encourageait « les Etats qui ont adopté des dispositions constitutionnelles et/ou formulé une déclaration au titre de la FCNM restreignant le champ de la protection des minorités à leurs seuls citoyens, à examiner au besoin la possibilité d'étendre aux non-ressortissants, en procédant article par article, le champ de la protection des droits et facilités concernés ».

Le Comité consultatif regrette l'application par la Hongrie du critère de citoyenneté pour l'accès à la protection offerte par la législation nationale et, par extension, par la Convention-cadre, et estime qu'une telle position ne s'accorde pas avec les efforts qui sont déployés pour élaborer une approche plus nuancée de l'emploi du critère de citoyenneté dans la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif considère en effet que la citoyenneté peut être une exigence légitime dans des domaines tels que la représentation au parlement, mais que l'application générale de ce critère pose un problème en ce qui concerne les garanties associées à d'autres champs importants visés par la Convention-cadre, tels que la non-discrimination et l'égalité, ainsi que certains droits culturels et linguistiques.

En ce qui concerne les personnes appartenant à des groupes autres que les 13 minorités nationales reconnues, la loi relative aux nationalités reprend les conditions et la procédure de reconnaissance d'un groupe ethnique en Hongrie qui existaient dans la législation antérieure.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les personnes appartenant à la communauté bunjevci ont cherché à plusieurs reprises à être reconnues en tant que groupe ethnique distinct et non en tant que partie de la minorité nationale croate, avec qui elles sont amalgamées. Une initiative lancée en 2006 a été rejetée sur avis de l'Académie hongroise des sciences, qui explique que les Bunjevci font partie de la minorité croate, avec qui ils partagent une affinité linguistique. Les représentants des Bunjevci, pour leur part, soulignent qu'ils ont le sentiment d'appartenir à un groupe différent de la population croate, en raison de sa culture et de son histoire, et qu'il est nécessaire de préserver ces deux acquis. La dernière pétition des Bunjevci a recueilli les 1 000 signatures exigées et a été présentée en 2011 à l'Assemblée nationale, qui l'a rejetée de nouveau.

Le Comité consultatif estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la reconnaissance ou non d'un groupe particulier, étant donné que le terme de « minorité nationale » n'est pas défini dans la Convention-cadre elle-même et pour autant que les critères nationaux soient appliqués de manière non discriminatoire. Il note cependant que la situation est complexe, dans la mesure où la proximité linguistique ne coïncide pas avec une identité ethnique très affirmée, et qu'elle nécessite une approche ouverte et flexible du champ d'application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif tient à rappeler que l'application des dispositions de la Convention-cadre à un groupe de personnes ne dépend pas nécessairement de sa reconnaissance officielle en tant que minorité nationale ou de l'existence d'un statut juridique spécifique en tant que groupe.

Recommandations

Le Comité consultatif estime que les autorités devraient privilégier une approche souple et ouverte concernant le champ d'application de la Convention-cadre. Il invite les autorités à examiner, en consultation avec les parties concernées, la possibilité d'inclure des personnes appartenant à des groupes qui ne bénéficient actuellement pas de la protection offerte par la loi relative aux droits des nationalités – y compris, s'il y a lieu, des non-ressortissants – dans le champ d'application de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne leurs droits linguistiques et culturels.

Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités d'adopter une approche ouverte, fondée sur le dialogue, dans les relations avec les personnes et les groupes ayant exprimé un intérêt pour la protection garantie par la Convention-cadre, et les encourage à tenir dûment compte du principe de libre identification énoncé à l'article 3 de cet instrument.

Registres électoraux des nationalités

Situation actuelle

Le Comité consultatif rappelle que les élections aux instances autonomes des minorités nationales sont une caractéristique distinctive de la protection et de la promotion des droits des minorités en Hongrie depuis près de vingt ans. Des modifications avaient déjà été adoptées en 2005 pour résoudre les problèmes relatifs à la procédure d'élection des instances autonomes et des « registres électoraux des minorités » avaient été créés.

A la suite des changements apportés au système électoral, en particulier l'adoption de la loi L de 2010 sur l'élection des membres des corps représentatifs des collectivités locales et des maires, de la loi CCIII de 2011 sur l'élection des membres du parlement et de la loi XXXVI de 2013 sur les procédures électorales, les électeurs peuvent s'inscrire en tant qu'« électeur relevant d'une nationalité », ce qui leur donne le droit de voter pour la liste présentée par leur nationalité aux élections législatives ou pour les instances autonomes des minorités nationales élues aux niveaux communal et régional en même temps que les conseils municipaux et régionaux. Les représentants des minorités nationales ont fait remarquer au Comité consultatif qu'il ne suffisait pas de s'inscrire en tant qu'« électeur relevant d'une nationalité » dans le cadre des élections législatives pour avoir automatiquement cette qualité lors des élections locales organisées ultérieurement la même année. Cela a pu être une source de confusion pour certains électeurs qui ne se sont pas inscrits une deuxième fois et ont ainsi perdu le droit de voter pour les instances autonomes des nationalités. Le Comité consultatif se félicite qu'une recommandation faite par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH, dans leur avis commun relatif à la loi sur les élections des membres du Parlement de Hongrie, ait été dûment prise en compte et que les délais pour les demandes d'inscription aux registres électoraux des nationalités aient été prolongés jusqu'à la veille du scrutin. A cet égard, le Comité consultatif rappelle l'importance du droit de libre identification et des normes internationales sur la protection des données à caractère personnel lors de la création et de l'utilisation des registres électoraux des nationalités.

Le Comité consultatif se félicite des informations recueillies auprès des représentants des minorités nationales lors de sa visite, qui indiquent qu'aucun problème majeur concernant les registres électoraux des nationalités n'a été signalé au moment du vote lors des élections législatives d'avril 2014 et des élections locales d'octobre 2014.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de veiller à ce que les principes de libre identification et de respect des normes internationales sur la protection des données à caractère personnel soient respectés lors des futures élections. Elles devraient également veiller à ce que tous les

citoyens soient informés en temps utile des procédures et des délais d'inscription en tant qu'électeur relevant d'une minorité nationale.

Collecte de données

Situation actuelle

Les résultats du recensement de la population qui a été organisé en Hongrie en octobre 2011 ont été publiés en mars 2013. Le Comité consultatif se félicite que les répondants aient pu indiquer plus d'une appartenance ethnique ou plus d'une seule langue, ou choisir de ne pas répondre à certaines questions, voire de ne répondre à aucune. Outre l'appartenance ethnique et la langue hongroises et celles des minorités nationales officiellement reconnues, le questionnaire du recensement permettait d'indiquer l'appartenance ethnique et la langue arabes, chinoises, russes et vietnamiennes et comportaient également des cases « autre » suivies d'un espace où le répondant pouvait inscrire la mention de son choix. Le Comité consultatif note que les instances autonomes des minorités nationales ont été consultées concernant l'énoncé de ces questions et que les formulaires de recensement et les notes explicatives ont été traduits dans les langues de toutes les minorités nationales, ainsi qu'en anglais et en français. Les répondants qui ont rempli le questionnaire du recensement en ligne pouvaient utiliser un menu déroulant proposant une liste non limitative de minorités nationales ou insérer leur propre réponse. L'inclusion de deux questions sur l'appartenance ethnique et de deux questions sur la langue permettait d'indiquer des appartenances ethniques multiples et plusieurs langues de façon plus claire que lors du recensement précédent, où il n'y avait que des questions uniques. Il faut se féliciter de ce changement.

Les résultats du recensement indiquent que sur 9 937 628 répondants, les personnes qui ont déclaré appartenir à l'une des nationalités reconnues, exclusivement ou en combinaison avec une autre appartenance ethnique, se répartissaient comme suit : Arméniens - 3 571, Bulgares - 6 272, Croates - 26 774, Allemands - 185 696, Grecs - 4 642, Polonais - 7 001, Roms - 315 583, Roumains - 35 641, Ruthènes - 3 882, Serbes - 10 038, Slovaques - 35 208, Slovènes - 2 820 et Ukrainiens - 7 396. Au total, d'après les données du recensement de 2011, près de 6 % des habitants de la Hongrie (soit 644 524 personnes au total) s'identifient à une ou plusieurs minorités nationales reconnues (nationalités).

Le Comité consultatif, tout en reconnaissant pleinement le droit de chaque personne de garder le silence sur la question de son appartenance ethnique, note que près de 1,4 million de personnes, soit environ 14,1 % des habitants de la Hongrie, ont choisi de ne pas indiquer d'appartenance à une nationalité. Il souligne que la décision sur l'opportunité ou non de répondre à la question sur l'origine ethnique relève uniquement de la libre appréciation des personnes interrogées, conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. Cela étant, il tient à souligner que l'existence d'informations fiables sur la composition ethnique de la population est une condition essentielle pour parvenir à mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces de protection des minorités et les aider à préserver et à promouvoir leur identité. Cependant, le recensement ne peut pas être considéré comme le seul indicateur numérique pertinent à prendre en compte lors de la mise en œuvre de ces instruments. C'est particulièrement le cas dans un contexte tel que celui de la Hongrie, où un certain nombre de droits, notamment celui de mettre en place des instances autonomes de minorités nationales, dépendent des données recueillies dans le cadre d'un recensement.

Le Comité consultatif note que, conformément à la loi relative aux droits des nationalités, les données issues du recensement ont servi de base à l'organisation, en 2014, des élections des instances autonomes des minorités nationales au niveau communal. En application de l'article 56, paragraphe 1, de la loi, des élections pouvaient être organisées « si le nombre de personnes qui font partie d'une nationalité donnée dans la localité est au moins égale à 30 selon les données [...] fournies en réponse aux questions posées dans le dernier recensement concernant l'appartenance à une nationalité ». Les

Quatrième cycle – Art 3

représentants des minorités nationales indiquent que ce lien n'a pas été expliqué avec suffisamment de clarté avant le recensement et que certains répondants ne savaient pas que le fait de ne pas répondre à la question sur l'appartenance ethnique pouvait avoir des conséquences.

En dépit de ces lacunes, le Comité consultatif note que le nombre de personnes ayant déclaré leur appartenance à un groupe ethnique (ou à plusieurs groupes) a augmenté de manière importante, passant de 442 739 dans le recensement de 2001 à 644 524 dans celui de 2011. Ce sont les Roms qui présentent la hausse la plus importante (passant de 205 720 en 2001 à 315 583 en 2011), en raison notamment de la participation active d'agents recenseurs roms et d'une campagne de sensibilisation, « Une Hongrie multicolore », qui a précédé le recensement. Ces initiatives sont tout à fait louables. Cependant, des estimations largement admises indiquent que le nombre de Roms vivant en Hongrie serait beaucoup plus élevé et se situerait probablement autour de 700 000, un chiffre également confirmé par le rapport étatique.

Les personnes qui voulaient déclarer une identité ethnique *bunjevci* avaient le droit de le faire, puisque chacun avait la possibilité de déclarer toute appartenance ethnique, quelle qu'elle soit. Il faut noter cependant que les déclarations d'appartenance ethnique *bunjevci* ont été regroupées avec les déclarations d'appartenance ethnique croate. Le Comité consultatif estime que cette méthode, appliquée pour interpréter les données recueillies lors du recensement, n'est pas conforme au principe de libre identification, telle qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

Recommandations

Les autorités devraient mener, avec les représentants des minorités, des activités de sensibilisation auprès des personnes appartenant à des minorités nationales bien avant le prochain recensement, afin que le plus possible d'entre elles puissent donner une réponse libre et éclairée aux questions relatives à leur identité nationale et ethnique et aux langues qu'elles connaissent et/ou pratiquent. Ces activités de sensibilisation devraient mettre en évidence l'importance et l'utilité de la collecte d'informations concernant la composition ethnique de la population, ainsi que les garanties nationales et les normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Lors du traitement et de l'interprétation des données relatives à l'appartenance ethnique, les autorités sont invitées à tenir dûment compte du principe de libre identification et de la possibilité de déclarer plusieurs identités, tels qu'ils sont prévus à l'article 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif invite les autorités à compléter les données issues du recensement au moyen d'informations recueillies dans le cadre d'études indépendantes, notamment lorsque les droits des minorités sont appliqués sur la base de données statistiques.

Italie

Adopté le 19 novembre 2015

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la loi n° 482/1999 du 15 décembre 1999 « établissant un cadre juridique de protection des minorités linguistiques historiques » et la loi 38/2001 du 23 février 2001 sur la protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie-Julienne, ainsi que les statuts spéciaux des régions autonomes et certaines lois régionales restent les piliers juridiques et

politiques de la stratégie de l'Italie à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. La loi n° 482/1999 ainsi que la loi 38/2001 s'appliquent uniquement aux zones géographiques (communes) où vivent un grand nombre de personnes appartenant à l'une des « minorités linguistiques » reconnues.

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec satisfaction que le processus de délimitation des communes couvertes par la législation susmentionnée est en grande partie achevé. Au total, la loi n° 482/1999 s'applique à 1 076 communes (c'est-à-dire environ 13 % des 8 101 communes italiennes) où vivent près de 4 millions d'habitants (7 % de la population nationale). Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la délimitation des zones habitées par la minorité germanophone dans le Trentin-Haut Adige/Tyrol du Sud, la Vallée d'Aoste et le Frioul-Vénétie-Julienne, la minorité de langue slovène dans la région du Frioul – Vénétie - Julienne et la Vénétie, les minorités locutrices du frioulan et du ladin dans le Frioul – Vénétie - Julienne, les minorités parlant le français, le franco-provençal et l'occitan dans la Vallée d'Aoste, les locuteurs du sarde en Sardaigne s'est achevée depuis un certain temps. Il salue que les régions du sud du pays (y compris les îles méditerranéennes) où vivent des minorités numériquement plus faibles (telles que celles où vivent les locuteurs de l'albanais, du catalan, du croate, du franco-provençal, du grec et de l'occitan) ont maintenant aussi été identifiées et délimitées.

Certains habitants des vallées de Resia, du Natisone et du Torre dans la province d'Udine continuent de demander leur reconnaissance en tant que minorité linguistique distincte, différente de la minorité slovène. Selon leurs représentants, ils sont assimilés aux Slovènes de manière injustifiable. Inversement, les représentants des locuteurs du slovène soutiennent que les personnes qui vivent dans les régions de Resia, du Natisone et du Torre parlent un très vieux dialecte du slovène qui a évolué du fait de l'isolement géographique et de l'absence d'enseignement du slovène dans ces communes. Selon ces représentants, toutes les controverses autour de cette question sont exploitées par les médias et par certaines personnalités politiques pour ternir l'image des groupes concernés et entraînent un affaiblissement de la protection de toutes les minorités linguistiques.

Le Comité consultatif tient à réaffirmer qu'à son avis, l'application des dispositions de la Convention-cadre à un groupe de personnes ne passe pas nécessairement par la reconnaissance officielle de ce groupe en tant que minorité nationale ou par l'existence d'un statut juridique spécifique au groupe en question. Il observe aussi que la situation linguistique complexe appelle une approche ouverte et flexible du champ d'application de la Convention-cadre. Cette flexibilité est nécessaire en particulier dans les communes où vivent des personnes dont les identités, auxquelles elles sont profondément attachées, ne sont pas reconnues uniformément au sein de la communauté minoritaire concernée ni par la majorité et les autres minorités. De même, concernant les personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent hors des régions d'implantation traditionnelles, des arrangements peuvent être nécessaires pour permettre l'application effective de certains droits, fondée sur une approche article par article. Le Comité consultatif considère que la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, que l'Italie a signée en 2000, devrait en principe, compte tenu de son approche à la carte, contribuer à l'établissement d'une feuille de route pour la protection des langues adaptée aux situations et aux besoins de la population locale.

Recommandations

Les autorités devraient maintenir une approche souple dans la délimitation des communes où la loi n° 482/1999 pour la protection des minorités linguistiques historiques s'applique, afin d'étendre la protection offerte par la loi à toutes les personnes appartenant à ces minorités.

Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à appliquer une approche ouverte et fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et les groupes qui avaient exprimé leur intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre, et les encourage à prendre dûment en compte le principe de libre identification inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre.

Situation des Roms, des Sintés et des Caminanti

Situation actuelle

Si les estimations du nombre de Roms, de Sintés et Caminanti qui vivent en Italie varient, la plupart des sources semblent convenir qu'entre 110 000 et 170 000 personnes appartenant à ces groupes vivent en Italie, ce qui représente donc moins de 0,25 % de la population totale. Selon un rapport du Centre régional d'Emilie-Romagne contre la discrimination publié en janvier 2015, 61 % des Roms, des Sintés et des Caminanti qui vivent en Italie sont de nationalité italienne, tandis que le reste sont pour la majeure partie des Roms venus en Italie en tant que réfugiés de guerre dans les années 1990 en provenance de l'ex-Yougoslavie ou de citoyens roumains et bulgares.

Le Comité consultatif note avec un profond regret que toutes les initiatives législatives du Parlement visant à adopter un cadre législatif spécifique pour la protection des Roms, des Sintés et des Caminanti ou à étendre la protection offerte par la loi n° 482/1999 n'ont, à ce jour, pas abouti à des résultats satisfaisants. De plus, certaines lois régionales adoptées dans les années 1980 et 1990 pour protéger les droits de ces communautés ont depuis été abrogées (par exemple dans la région de la Vénétie), limitant ainsi la protection et la reconnaissance juridiques de cette minorité. La conception obsolète, inexacte et discriminatoire selon laquelle les Roms, les Sintés et les Caminanti sont mentionnés par certains fonctionnaires et personnalités politiques et dans certains médias comme des « nomades » est utilisée comme un prétexte pour ne pas étendre la protection offerte par la loi n° 482/1999, qui est liée à la base territoriale de ces groupes. Le Comité consultatif tient à rappeler que la grande majorité des Roms, des Sintés et des Caminanti ont vécu, pendant des décennies voire des générations, dans des communautés établies, mais matériellement très pauvres. En effet, entre 60 % et 80 % des Roms auraient un domicile fixe, et près de 40 000 d'entre eux vivraient dans des campements généralement appelés « camps de nomades », tandis que seuls 3 % des Roms auraient un mode de vie itinérant.

Le Comité consultatif considère que, compte tenu des préjugés profondément ancrés contre les Roms, les Sintés et les Caminanti et de la discrimination dont ceux-ci font l'objet dans tous les domaines de la vie, l'adoption d'une législation spécifique sur la non-discrimination qui protégerait les personnes appartenant à ces groupes et contiendrait des garanties juridiques claires et spécifiques pour la mise en œuvre de leurs droits fondamentaux et du principe d'égalité pleine et effective profiterait à toutes les personnes concernées, y compris aux autorités, pour qui elle représenterait une base juridique cohérente pour des mesures politiques spécifiques et une répartition claire des responsabilités. Le Comité consultatif tient à souligner dans ce contexte que l'application de la Convention-cadre à un groupe de personnes ne passe pas nécessairement par la reconnaissance officielle de ce groupe en tant que minorité nationale. Il relève toutefois que cette reconnaissance favoriserait grandement la jouissance des droits protégés par la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités pour qu'elles prennent des mesures d'urgence pour élaborer et adopter sans plus attendre un cadre législatif spécifique, au niveau national, pour la reconnaissance et la protection des Roms, des Sintés et des Caminanti en concertation régulière avec les représentants de ces minorités à tous les stades du processus.

Collecte de données

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'aucune évolution significative n'a été observée concernant la collecte de données en Italie ces dernières années. Les règles régissant le recensement de la population ne prévoient pas de collecte de données sur la langue ou les croyances religieuses pouvant révéler l'origine raciale ou ethnique de la personne interrogée. Toute collecte de données sensibles, telles que l'origine ethnique ou raciale, exige le consentement écrit de la personne concernée et l'autorisation de l'autorité

indépendante de protection des données, le « Garant du respect de la vie privée ». Il convient de rappeler toutefois que des données statistiques sur le nombre de personnes appartenant aux minorités linguistiques sont réunies en vertu d'une législation spéciale dans deux provinces : les provinces autonomes de Bolzano (par le biais d'une question obligatoire concernant les groupes locuteurs de l'italien, de l'allemand et du ladin) et du Trentin (au moyen d'une question facultative concernant les personnes appartenant aux minorités parlant le mochène, le cimbre et le ladin).

Le Comité consultatif prend note dans ce contexte des informations qui figurent dans le rapport étatique sur les données collectées de manière anonyme auprès de personnes interrogées dans la province autonome de Bolzano lors du recensement général de la population de 2011, concernant l'importance et la proportion au sein de la population locale des groupes linguistiques parlant l'italien, l'allemand et le ladin. Les informations recueillies à l'occasion du recensement ont confirmé que l'importance numérique des groupes linguistiques reste globalement stable (germanophones – 69,41 % ; italophones – 26,06 % et locuteurs du ladin – 4,53 %). Le Comité consultatif observe que ces données seront utilisées jusqu'au prochain recensement dans la composition d'organes institutionnels locaux, dans l'attribution de financements fournis par la province, dans l'emploi dans la fonction publique et dans d'autres cas prévus par la loi conformément au principe de « proportion ethnique ». Le Comité consultatif se félicite de l'adoption récente du décret législatif n° 75/2015. Si elle ne résout pas le problème de l'appartenance obligatoire à l'un des trois groupes linguistiques reconnus, et en particulier les conséquences négatives pour les personnes qui ne déclarent pas cette appartenance ou qui souhaitent exprimer des appartenances multiples, la nouvelle législation permet aux citoyens de l'UE et aux ressortissants des pays tiers résidents de longue durée de déclarer leur appartenance à un groupe linguistique. Elle résout non seulement certains problèmes pratiques d'exclusion éventuelle de ces personnes des avantages de la déclaration, tels que l'accès au service public, mais représente aussi une avancée importante vers la pleine mise en œuvre du principe de libre identification conformément à l'article 3 de la Convention cadre.

L'absence de données fiables sur les Roms, les Sintés et les Caminanti réduit fortement la capacité des organes de l'Etat à développer et étalonner des politiques et des mesures sectorielles destinées à améliorer la situation de ces groupes. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les informations recueillies au cours d'une enquête sectorielle spéciale sur la situation des Roms, des Sintés et des Caminanti menée en 2011 par la Commission spéciale du Sénat sur la protection et la promotion des droits de l'homme a servi de base à l'élaboration de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et de gens du voyage (Caminanti) 2012-2020. S'appuyant sur cette expérience, en juillet 2013, l'UNAR a chargé l'ISTAT (Institut national de statistiques), en coopération avec l'Association nationale des communes italiennes (ANCI), d'élaborer les outils nécessaires pour établir la carte des sources statistiques disponibles et de leurs contenus qui pourraient offrir des informations sur les Roms. De plus, l'UNAR a demandé à ce que soit menée une étude sur les modalités d'hébergement dans tous les campements des Roms, des Sintés et des Caminanti, quel que soit leur statut dans le sud de l'Italie (Calabre, Campanie, Sicile et Pouilles). Le Comité consultatif salue ces mesures qui montrent que les autorités sont déterminées à collecter les données ventilées nécessaires à l'élaboration des politiques, à la définition d'objectifs et à l'identification des outils nécessaires pour garantir l'égalité pleine et effective à ces personnes.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de rassembler des données statistiques fiables sur le nombre et la situation des personnes appartenant aux minorités linguistiques, ainsi que sur les Roms, les Sintés et les Caminanti, en vue d'élaborer des politiques de protection des minorités ciblées dans tous les secteurs, y compris en matière d'emploi et de services sociaux et de santé. Il convient de veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données, qui devraient être aussi complètes que possible, respectent à tout moment les garanties prévues dans la Recommandation

Quatrième cycle – Art 3

N° R (97) 18 du Comité des Ministres aux états membres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Malte

Adopté le 14 octobre 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Application de la Convention-cadre

La position des autorités sur le champ d'application de la Convention-cadre est restée constante depuis le premier cycle de suivi. Selon la déclaration soumise par Malte lors de la ratification de la Convention, « il n'existe sur son territoire aucune minorité nationale ».

En l'absence d'un rapport étatique complet et d'une visite à Malte, et compte tenu des informations limitées obtenues par d'autres sources, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer la validité de cette déclaration.

Le Comité consultatif rappelle que le Préambule de la Convention appelle à créer un climat de tolérance et de dialogue et qu'il n'a cessé de demander à Malte d'adopter une approche mettant l'accent sur le dialogue dans ses rapports avec les personnes et les groupes souhaitant avoir accès aux droits consacrés par la Convention-cadre. Il réitère la position qu'il a déjà exprimée dans le Premier avis selon lequel « pour ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe ethnique, linguistique ou religieux autre que le groupe dominant, on pourrait envisager de les inclure dans le champ d'application de la Convention-cadre, article par article. Le Comité est d'avis que les autorités maltaises devraient étudier cette possibilité en concertation avec les personnes intéressées ».

Recommandation

Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités d'adopter une approche fondée sur le dialogue dans leurs rapports avec les personnes et les groupes souhaitant avoir accès aux droits consacrés dans la Convention-cadre.

Moldova, République de

Adopté le 25 mai 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

Le cadre législatif concernant le champ d'application de la Convention-cadre n'a pas changé depuis le troisième cycle de suivi. Sa protection, conformément à la loi relative aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ne couvre toujours officiellement que les citoyens de la République de Moldova. Dans la pratique, cependant, on continue d'ignorer cette restriction car dans la vie quotidienne, aucune preuve de citoyenneté n'est requise dans l'accès aux droits des minorités. Un certain nombre d'associations de non-ressortissants font toujours partie du Conseil de coordination des

organisations ethnoculturelles, établi sous l'égide du bureau des relations interethniques en vertu de l'article 25 de la loi susmentionnée (voir aussi article 15). Tout en saluant cette approche inclusive, le Comité consultatif note que l'apatridie continue de toucher particulièrement les personnes appartenant aux minorités nationales (voir article 4) et réaffirme que l'utilisation formelle de critères exclusifs pour l'exercice des droits des minorités peut avoir des conséquences discriminatoires. Au lieu de cela, il convient de déterminer pour chaque droit séparément s'il existe un motif légitime de moduler l'accès sur la base de la citoyenneté.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'appliquer une approche flexible au cas par cas pour toutes les demandes d'exercice des droits des minorités par des non-ressortissants appartenant aux minorités nationales.

Recensement

Situation actuelle

Un recensement complet de la population et des logements a été effectué en mai 2014. Si des résultats préliminaires ont été présentés en décembre 2014, les données complètes restent à publier. D'après les résultats préliminaires, les agents de recensement, qui se sont rendus dans les foyers de tout le pays, hormis la région de la Transnistrie, ont rempli manuellement 2,9 millions de questionnaires, en comptant quelque 330 000 personnes qui se trouvaient à l'étranger au moment du recensement. Plus de 26 000 foyers ont refusé de participer au recensement, dont la plupart à Chisinau. Le Comité consultatif a en outre appris que l'entrée et le traitement des données actuelles, complétées par des informations de base conservées dans les registres administratifs de population, ne débiteraient qu'en avril 2016, après le recrutement et la formation d'un grand nombre d'agents temporaires. Les résultats complets du recensement sont donc attendus au printemps 2017. Le Comité consultatif déplore ce retard important étant donné que l'accessibilité d'informations mises à jour sur la composition de la population, y compris au niveau de l'emploi et de l'éducation, joue un rôle majeur pour la conception de politiques et de mesures ciblées pour la promotion de l'égalité (voir article 4). Dans le même temps, il tient à souligner que les statistiques relatives à la population ne peuvent pas reposer exclusivement sur ces données. S'il conviendrait de collecter régulièrement des données dans ce domaine, il est nécessaire de les compléter par des informations recueillies dans le cadre de recherches indépendantes et de procéder à une analyse détaillée en concertation avec les représentants des minorités, en particulier lorsque les statistiques sont utilisées comme base pour l'application des droits des minorités (voir aussi article 10).

Le Comité consultatif note les vives préoccupations des représentants de la société civile et des minorités concernant le processus et la méthode utilisés pour le recensement. Selon leurs informations, un tiers de la population n'a pas été recensée du tout et des doutes existent sur la façon dont les informations ont été collectées. Si les questionnaires avaient en principe été préparés dans plusieurs langues minoritaires, les formulaires n'étaient pas toujours disponibles dans la langue appropriée, et beaucoup d'agents de recensement n'auraient pas été en mesure de fournir des informations supplémentaires au moment voulu. Le Comité consultatif salue le fait que les questions sur l'appartenance ethnique et la religion n'étaient pas obligatoires et qu'une marge de manœuvre ait été laissée pour la saisie des données. Si, dans la majorité des cas, les personnes interrogées étaient libres de s'identifier comme elles le souhaitent, y compris de déclarer des appartenances multiples, beaucoup n'auraient pas été convenablement informées de ce droit. Cependant, d'après les interlocuteurs du Comité consultatif, aucune information n'a été fournie dans le processus de recensement sur la possibilité d'indiquer plusieurs appartenances ethniques, c'est pourquoi peu de personnes ont eu recours à cette possibilité. De plus, des agents de recensement auraient rempli eux-

Quatrième cycle – Art 3

mêmes les formulaires, sur la base d'hypothèses fondées sur le nom ou l'apparence de la personne interrogée. Du fait de ces irrégularités ainsi que du retard important de la publication des résultats, la population est très méfiante à l'égard du processus global de recensement.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités d'entamer un dialogue ouvert avec les représentants de la société civile et des minorités sur la méthode appliquée pour la collecte et le traitement en cours des données du recensement de 2014. Les résultats complets devraient être publiés sans tarder et analysés en étroite coopération avec les représentants des minorités, en particulier lorsqu'ils sont utilisés comme base pour l'exercice des droits des minorités.

Norvège

Adopté le 13 octobre 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel et recensement

Situation actuelle

La Norvège continue d'appliquer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales aux membres des groupes reconnus en tant que minorités nationales présentes sur son territoire : les Kvènes/Finnois norvégiens, les Juifs, les Tatars/Romani, les Roms norvégiens et les *Skogfinn* (Skogfinn). Le Comité consultatif note que les autorités ont suivi la recommandation d'instaurer un dialogue avec les organisations représentant la minorité kvène en ce qui concerne sa désignation. Bien qu'elles ne soient pas parvenues à un accord définitif, les autorités ont opté pour l'emploi de la désignation « Kvènes/Finnois norvégiens » dans les documents officiels de l'État, tout en reconnaissant la liberté des collectivités locales et autres instances ainsi que des individus d'exprimer leur identité de différentes manières selon le principe de libre identification. Il note aussi que le rapport étatique précise que les « Roms récemment arrivés », à savoir les Roms qui résident actuellement en Norvège en vertu du Traité de l'Espace économique européen (EEE) et qui n'ont pas de liens établis de longue date avec la Norvège, ne bénéficient pas de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif rappelle qu'il a toujours encouragé les autorités à adopter une approche inclusive envers les groupes – en particulier les groupes vulnérables – qui ne sont pas officiellement reconnus en tant que minorités nationales et que l'article 6 de la Convention-cadre s'applique à « toutes les personnes » vivant sur le territoire des États parties.

En 2011, le premier recensement de la population et des logements basé sur des registres a été organisé. Au lieu d'utiliser des questionnaires, les données collectées par d'autres autorités dans les registres publics (registre central de la population, cadastre) ont été utilisées. Le Comité consultatif constate que le recensement ne fournit pas d'informations sur l'appartenance ethnique étant donné que la loi l'interdit. Le recensement ne donne pas non plus d'informations sur les conditions de logement des résidents qui n'habitent pas dans des logements conventionnels, par exemple ceux qui vivent sur des bateaux ou dans des caravanes. Enfin, les statistiques sur les immigrants sont compilées sur la base du critère du pays de naissance des parents, tandis que le Parlement *same* tient son propre registre.

Le Comité consultatif constate que, comme lors des précédentes occasions, le gouvernement n'a pas rendu compte de la situation concernant le peuple *same*, respectant ainsi le souhait du Parlement *same*. Conformément à la pratique antérieure, les autorités ont fait référence au rapport établi au titre

de la Convention n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT). À cet égard, la Convention-cadre porte essentiellement sur l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales à leurs droits individuels plutôt que sur le statut d'un groupe en particulier. Le Comité consultatif rappelle son avis bien établi selon lequel la protection offerte par la Convention-cadre peut aussi s'étendre aux personnes appartenant aux peuples autochtones, sans que cela ait un effet sur le statut de membre des peuples autochtones. Le Comité consultatif considère que les deux systèmes de protection, la Convention-cadre et la Convention n° 169 de l'OIT, ne s'excluent pas mutuellement et peuvent offrir des avantages complémentaires et parallèles aux personnes qui appartiennent à ce groupe.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les autorités, lorsqu'elles ont rendu compte de la loi sur les langues sames, avaient déjà tenu compte de certaines dispositions de la Convention-cadre relatives à l'utilisation des langues sames. Il croit aussi comprendre que les personnes qui vivent en dehors du territoire administratif same souhaitent aussi préserver et promouvoir leur identité culturelle et que des dispositions ont été mises en place dans ce but. Le Comité consultatif salue ces mesures et rappelle que les États parties sont tenus d'apprécier régulièrement, article par article, quels droits doivent être offerts à qui, pour permettre aux intéressés de tirer le plus grand profit de la Convention-cadre.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à instaurer un dialogue avec le Parlement same et d'autres représentants des Sames sur une application article par article de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne la protection additionnelle que peut offrir la Convention s'agissant des droits substantiels, par exemple les droits linguistiques, y compris pour ceux qui vivent en dehors du territoire administratif same, de manière à leur permettre de préserver et développer leur identité culturelle.

République slovaque

Adopté le 3 décembre 2014

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

Le nombre de groupes officiellement reconnus en tant que minorités nationales en Slovaquie est passé de douze à treize depuis le troisième cycle de suivi, avec l'ajout de la minorité serbe en février 2010. L'article 34 de la Constitution et l'article 1 de la loi relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires (ci-après la « loi relative aux langues minoritaires ») ne reconnaissent expressément qu'aux citoyens le droit d'être traités comme des personnes appartenant à des minorités nationales. Si cette restriction a, concrètement, très peu d'impact sur les droits exercés par les personnes appartenant aux minorités nationales, étant donné qu'elles ont majoritairement le statut de citoyen, le Comité consultatif rappelle avoir estimé que ce type de restriction générale pouvait avoir un effet discriminatoire et devait par conséquent être évité. Les autorités devraient plutôt adopter une approche inclusive et préciser séparément, pour chaque droit, s'il existe un motif légitime d'y donner accès aux seuls citoyens. Il convient de garder à l'esprit, dans ce contexte, que les modifications apportées en juillet 2010 à la loi relative à la nationalité ont supprimé la possibilité pour les citoyens ayant acquis volontairement une nationalité étrangère d'avoir la double nationalité. C'est ainsi qu'en

Quatrième cycle – Art 3

juillet 2014, 855 personnes auraient renoncé à la nationalité slovaque au profit, pour la majorité d'entre elles, de la nationalité tchèque. Le ministère de l'Intérieur préparerait, selon certaines informations, des modifications à la loi relative à la nationalité.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer une approche souple et au cas par cas lorsque des personnes appartenant à des minorités nationales qui ne sont pas ressortissantes slovaques demandent à jouir des droits accordés aux minorités.

Recensement

Situation actuelle

Un recensement de la population et des logements a été organisé en 2011, et contenait pour la première fois des questions concernant les langues les plus fréquemment utilisés en public et en privé. Le Comité consultatif se félicite de ce que les formulaires aient été rédigés dans les quatre langues minoritaires les plus fréquemment utilisées (hongrois, romani, ukrainien et ruthène) et de ce que les répondants aient été explicitement informés de leur droit de libre identification. Le nombre de personnes s'étant déclarées d'origine juive, croate, serbe, polonaise ou morave a, par exemple, considérablement augmenté, évolution saluée par les représentants des minorités comme le signe que les anciennes tendances à l'assimilation ont été enrayerées. Les résultats du recensement montrent également que certaines tendances déjà observées lors du recensement de 2001 se maintiennent, à savoir que le nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique rom et ruthène a fortement augmenté, tandis que le nombre de personnes se déclarant d'origine ethnique hongroise, tchèque et ukrainienne a considérablement baissé. Le Comité consultatif répète que des statistiques démographiques devraient être régulièrement établies, être complétées par des informations recueillies par le biais d'études indépendantes et être minutieusement analysées en concertation avec les représentants des minorités, en particulier lorsque des statistiques sont utilisées comme base pour déterminer l'applicabilité des droits des minorités (voir aussi commentaire relatif à l'article 10 ci-après).

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à établir régulièrement des statistiques démographiques et à analyser les résultats en association avec les représentants des minorités, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme base pour appliquer certains droits des minorités.

Espagne

Adopté le 3 décembre 2014

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Le Comité consultatif reconnaît que la notion de « minorité nationale » au sens de la Convention-cadre n'existe pas dans l'ordre juridique espagnol. Toutefois, il souligne que la Convention-cadre a été conçue comme un instrument pragmatique, à mettre en œuvre dans des contextes sociaux, culturels et économiques très divers, et à adapter en fonction de l'évolution des situations, et que son application à un groupe de personnes donné ne passe pas nécessairement par la reconnaissance officielle de ce groupe en tant que minorité nationale, par la définition de ce concept ou par l'existence d'un statut juridique spécifique applicable au groupe en question. Le Comité consultatif se félicite donc à nouveau de l'approche pragmatique adoptée par les autorités qui considèrent les Roms comme une minorité bien précise qui peut bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Il souligne aussi que le fait que

les autorités ne font pas de distinction entre les Roms espagnols et les Roms étrangers dans l'application de certains programmes destinés à promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms est particulièrement positif (voir ci-après, les commentaires relatifs aux articles 4 et 15).

Le Comité consultatif a de nouveau été contacté par des personnes appartenant à des organisations représentant les cultures et les langues basque, catalane et galicienne, qui ont exprimé un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre, tout en observant dans le même temps que la Convention-cadre est généralement très peu connue en Espagne. Des lusophones d'Olivenza vivant près de la frontière portugaise ont aussi exprimé leur souhait de bénéficier des dispositions de la Convention-cadre.

Ainsi que le Comité consultatif l'a précédemment noté, les personnes dont la culture et la langue diffèrent de celles de la population majoritaire et qui vivent dans les Communautés autonomes où leur langue a un statut de langue co-officielle ou protégée bénéficient d'une reconnaissance spécifique et sont protégées par la Constitution espagnole, par les lois organiques des Communautés autonomes respectives et par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un suivi régulier de la mise en œuvre de la Charte est par conséquent mené par son Comité d'experts. Dans ce contexte, les autorités ont réaffirmé qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu du niveau actuel de protection offert, que les personnes appartenant à ces groupes bénéficient en plus de la protection de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif souligne toutefois que les normes qui sont actuellement applicables en Espagne ne rendent pas la protection offerte par la Convention-cadre superflue. De plus, les personnes appartenant aux groupes susmentionnés et qui ne vivent pas dans des régions où leurs langues ont le statut de langue co-officielle ou protégée – par exemple, des locuteurs du basque résidant dans le sud de la Navarre, des locuteurs du catalan vivant en Murcie et des locuteurs du galicien vivant dans les Asturies ou en Castille-et-León – reçoivent beaucoup moins de soutien pour la protection de leurs langues et de leurs cultures, et il peut donc être spécialement intéressant pour ces personnes de bénéficier aussi de la protection contenue dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif souligne dans ce contexte l'importance de la jouissance des droits des minorités dans la pratique, que les personnes concernées soient ou non officiellement reconnues dans le système juridique espagnol comme appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif estime qu'il est important que les autorités entament des consultations avec ces groupes afin de déterminer si les avis communiqués au Comité lors du processus de suivi sont partagés par d'autres représentants des langues et des cultures basque, catalane et galicienne. Des consultations similaires avec des représentants d'autres groupes pour qui il peut être intéressant de bénéficier des dispositions de la Convention-cadre, tels que les locuteurs de l'aranais, les lusophones d'Olivenza et les locuteurs du tamazight, seraient également utiles. A cet égard, le Comité consultatif a été particulièrement frappé pendant sa visite par le fait qu'aucun ministère ou organe gouvernemental ne semble actuellement compétent pour répondre à ces préoccupations. Il note que dans cette situation, il n'est pas surprenant qu'aucune consultation n'ait été tenue pour donner suite aux recommandations à cet effet figurant dans son troisième Avis. Il observe en outre que le fait qu'aucune donnée ne soit actuellement collectée sur la diversité ethnique en Espagne (voir aussi ci-après, les commentaires relatifs à l'article 4) ne signifie pas que la diversité n'existe pas dans la réalité, ni ne saurait dispenser les autorités de répondre aux préoccupations des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires.

Quatrième cycle – Art 3

Recommandation

Le Comité consultatif recommande de nouveau aux autorités de sensibiliser activement les groupes autres que les Roms à la protection offerte par la Convention-cadre. Il recommande aux autorités d'engager des consultations avec des représentants de ces groupes afin de déterminer s'ils souhaitent bénéficier de cette protection et de désigner rapidement une structure ou un organe avec des compétences claires dans ce domaine.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Adopté le 24 février 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

L'accès aux droits garantis par la Convention-cadre continue d'être réglementé conformément à la déclaration des autorités déposée en 2004, qui définit les minorités nationales comme les citoyens appartenant aux six groupes mentionnés expressément dans le préambule de la Constitution. Bien que le préambule mentionne aussi d'« autres » groupes, le cadre législatif concernant la protection des minorités nationales n'accorde des droits qu'aux membres des six groupes énumérés. Tout en saluant l'assurance donnée par les autorités que les demandes de protection au titre de la Convention-cadre faites par des représentants d'autres groupes ethniques seraient considérées sur une base article par article, le Comité consultatif constate avec regret que les efforts déployés par les représentants des « autres » groupes, y compris les groupes numériquement moins importants, tels que les minorités égyptienne et croate, ainsi qu'éventuellement les groupes plus nombreux tels que la communauté torbesh, afin de bénéficier de droits reposant sur le même fondement juridique que d'autres groupes minoritaires, ont été rejetés sur la base de vagues références à la Constitution et au cadre législatif en place, en vertu desquels ils ne bénéficient pas d'un statut protégé.

Le Comité consultatif observe que le cadre législatif en vigueur, en créant des catégories de groupes prédéfinis qui bénéficient de différents niveaux de droits (voir article 4), a pour effet d'exclure des personnes appartenant à une minorité nationale de la protection garantie par la Convention-cadre et peut de ce fait les priver arbitrairement de l'exercice de leurs droits. Il réaffirme sa position de longue date selon laquelle l'accès aux droits devrait être accordé sur la base d'une approche souple, ouverte par principe à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales et ne réservant pas l'accès aux droits aux personnes appartenant à telle ou telle minorité.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de concevoir et d'appliquer une approche souple au cas par cas concernant toutes les demandes d'exercice des droits des minorités en vertu de la Convention-cadre, s'appuyant sur une compréhension solide des droits des minorités en tant que droits de l'homme individuels.

Recensement

Situation actuelle

L'organisation d'un recensement complet de la population et des logements a été reportée à plusieurs reprises et finalement annulée juste avant la date à laquelle il devait se tenir en octobre 2011. Du fait

de désaccords constants entre les principaux partis politiques sur la méthodologie d'enquête, la commission nationale du recensement a démissionné et demandé à tous les enquêteurs de suspendre leurs activités. Par conséquent, toutes les données relatives à la taille de la population et à ses différents groupes sont tirées des résultats du dernier recensement, mené en novembre 2002. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la fiabilité de ces résultats est largement considérée comme douteuse pour diverses raisons. Outre que la population totale a selon toute probabilité fortement diminué ces dernières années du fait d'une émigration à grande échelle, les représentants des groupes numériquement moins importants estiment que leurs effectifs sont en fait bien plus importants que ce que reflétaient les résultats du recensement de 2002.

Le Comité consultatif note les préoccupations de plusieurs représentants selon lesquelles leur droit à la libre identification a été restreint au cours du processus de recensement par le fait qu'ils n'avaient pas connaissance de son importance pour accéder aux droits des minorités. Les personnes interrogées n'ont en outre pas été informées de la possibilité d'indiquer des appartenances multiples. Les représentants des minorités nationales partagent l'avis selon lequel, au cours du recensement, des personnes appartenant à des groupes numériquement moins importants ont eu l'impression qu'on les encourageait à déclarer appartenir à l'un des groupes principaux, bien que le questionnaire du recensement permette de préciser « autre ». Dans le cas des « musulmans macédoniens », par exemple, qui se considèrent principalement comme torbesh, la majorité d'entre eux se seraient déclarés comme membres de la population macédonienne ou, en raison de leur confession musulmane, comme membres des communautés albanaise, turque ou bosniaque. Il convient de noter dans ce contexte que, selon les chiffres et les données relatives aux « musulmans macédoniens » en tant que groupe ethnique figurant dans les rapports annuels du Médiateur, il semble que leur existence soit dans une certaine mesure reconnue, bien que les personnes appartenant à ce groupe ne bénéficient ni d'un statut protégé ni des droits prévus par le cadre législatif.

Le Comité consultatif considère que tout futur processus de recensement, qui revêt une grande importance pour la conception adéquate de services publics pour la population ainsi que le développement de politiques ciblées visant à promouvoir l'égalité (voir article 4), doit être strictement basé sur le droit à la libre identification et les normes de protection des données à caractère personnel en matière de collecte, de traitement et de conservation. Dans le même temps, il estime qu'il convient d'analyser avec souplesse les données du recensement de 2002. De plus, il a toujours considéré que les informations statistiques relatives à la taille de la population au niveau local et central doivent être interprétées en étroite concertation avec les représentants des différents groupes eux-mêmes, et ne peuvent être utilisées comme seule base. Les résultats doivent donc être complétés par des informations régulièrement mises à jour collectées par d'autres moyens, comme des enquêtes et des études indépendantes, sachant en particulier que l'exercice des droits des minorités dans le pays dépend strictement de l'identification et de la taille des différents groupes (voir articles 10, 14 et 15).

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités d'analyser avec souplesse les résultats du recensement de 2002 et de compléter régulièrement les informations avec des données récentes en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales, en particulier lors de l'utilisation des données statistiques comme base pour l'application des droits des minorités.

Il les appelle en outre à veiller à ce que le principe de libre identification, y compris concernant les appartenances multiples, soit fermement ancré et son application encouragée et contrôlée dans l'ensemble des processus de collecte, de traitement et de conservation des données en cours et à venir.

Le Royaume-Uni
Adopté le 25 mai 2016

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Situation actuelle

Le Royaume-Uni continue de suivre une approche souple et inclusive en ce qui concerne le champ d'application de la Convention-cadre qui couvre dans la pratique un grand nombre de groupes minoritaires ethniques et nationaux. Bien que l'expression « minorité nationale » ne soit pas juridiquement définie au sein du Royaume-Uni, les autorités renvoient à la définition « conventionnelle » générale de « groupe racial » qui figure dans la loi de 2010 sur l'égalité. En ce qui concerne certaines minorités nationales, la reconnaissance a été cautionnée par les tribunaux sur la base de l'origine nationale (Écossais, Irlandais et Gallois) ou des origines ethniques (Roms, *Gypsies* et *Travellers* irlandais, Sikhs, et Juifs). Le Comité consultatif salue la décision prise en 2014 de reconnaître les Cornouaillais comme une minorité nationale en Angleterre, en raison de leur identité unique, et de leur octroyer le même statut au titre de la Convention-cadre que les autres peuples celtiques du Royaume-Uni, à savoir les Écossais, les Gallois et les Irlandais. Il s'agit d'une importante étape politique qui se situe dans le prolongement de la reconnaissance du cornique en tant que langue minoritaire et qui ouvre la voie à l'amélioration de la protection et de l'accès aux droits des personnes appartenant à cette minorité. Fin 2015, un accord sur le transfert de compétences à la Cornouailles (*Cornwall Devolution Deal*) a été signé avec le Gouvernement britannique, en vertu duquel un « éventail de pouvoirs et de compétences » est transféré à la Cornouailles, lesquels sont très peu liés à la reconnaissance des Cornouaillais en tant que minorité.

Les représentants de la minorité cornouaillaise étaient d'avis que les mesures prises jusqu'à présent au niveau du gouvernement central et des autorités locales n'ont pas été suffisamment significatives pour confirmer la reconnaissance des Cornouaillais en tant que minorité nationale. Notamment, ils ont exprimé leur préoccupation quant au fait que les autorités locales n'adhéreraient pas au processus de reconnaissance mais qu'elles se contenteraient d'agir conformément à ce dernier, tandis que le Gouvernement britannique ne fournirait pas les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les autorités locales ont souligné, parmi les obstacles à un progrès supplémentaire, le pouvoir décisionnel limité dû à la structure constitutionnelle ainsi que la configuration territoriale actuelle où la Cornouailles forme avec le Devon et d'autres comtés la région du Sud-Ouest (voir aussi plus bas « Article 16 de la Convention-cadre »).

Le Comité consultatif note aussi qu'il y a souvent un amalgame entre les politiques qui s'adressent aux *Gypsies* et aux *Travellers*, d'une part, et celles qui s'adressent aux Roms, d'autre part. S'il reconnaît que cela est dû à l'utilisation de la notion de groupe racial pour définir les minorités et au lien entre les *Gypsies* et les Roms, une telle approche ne permet pas toujours de cibler les besoins spécifiques de chaque groupe. Le Comité consultatif précise que, selon lui, l'utilisation de l'expression « *Gypsies* et *Travellers* » en lieu et place du terme plus inclusif de « Rom » s'explique par la spécificité de la présence de ces groupes autochtones au Royaume-Uni, mais que ce n'est pas la terminologie que le Comité consultatif emploie habituellement.

Le Comité consultatif note que la libre identification selon l'appartenance à une communauté reste prédominante en Irlande du Nord et qu'elle a des conséquences importantes sur de nombreux aspects de la vie quotidienne, comme l'éducation, le logement, pour les deux communautés principales ainsi que pour d'autres minorités ethniques. Au cours des dix dernières années, la population nord-irlandaise a beaucoup changé, avec une nette augmentation du nombre de migrants en provenance d'autres pays

de l'UE à la suite des élargissements de l'UE, les Polonais représentant aujourd'hui le groupe le plus important.

Le Comité consultatif continue de penser que, bien que les autorités du Royaume-Uni aient donné un large champ d'application à la Convention-cadre, le lien toujours aussi fort avec le critère de « groupe racial » pourrait exclure a priori de ce champ des groupes souhaitant à juste titre y être inclus. Les communautés musulmanes, par exemple, ont soulevé ce point concernant le fait que les Juifs et les Sikhs se sont vu accorder un statut de minorité sur la base de décisions de justice. Les autorités devraient donc s'efforcer de nouer un dialogue avec les personnes s'identifiant à des groupes qui actuellement ne sont pas couverts par la Convention-cadre afin d'évaluer leurs demandes, en gardant à l'esprit le droit de libre identification énoncé à l'article 3.1 de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre toutes les mesures juridiques, politiques et financières nécessaires pour garantir l'accès des personnes appartenant à la minorité cornouaillaise aux droits prévus par la Convention-cadre, indépendamment de toute structure constitutionnelle.

Les autorités devraient prêter attention aux spécificités des *Gypsies*, des *Travellers* et des Roms en tant que groupes distincts pour reconfigurer les statistiques et adapter effectivement l'élaboration des politiques à leurs besoins, en consultation avec leurs représentants.

Le Comité consultatif encourage les autorités à tenir dûment compte des demandes de reconnaissance au titre de la Convention-cadre de groupes exprimant leur intérêt, comme les musulmans ou d'autres groupes, et à entamer un dialogue avec eux.

Recensement

Situation actuelle

Le Comité consultatif reconnaît l'exhaustivité de la collecte de données selon l'appartenance ethnique au Royaume-Uni et salue le fait que ces données dans le recensement de 2011 aient été affinées pour faciliter l'expression de plusieurs affiliations d'identités et de langues. Il constate que la présence des Polonais a augmenté de manière exponentielle à travers le pays, ce qui en fait souvent le groupe minoritaire le plus important. Il croit aussi comprendre que la collecte de données, qui a progressivement été améliorée, fait l'objet d'une analyse approfondie en vue de servir de base au processus d'élaboration des politiques et à l'orientation à donner aux services publics. En 2011, les *Gypsies* et les *Travellers* ont pu indiquer leur identité pour la première fois dans une case à cocher, tandis que les Roms ne disposaient que d'une « zone de texte libre ». Cela revêt une importance particulière pour mieux orienter les politiques en faveur de ces groupes. Cependant, en ce qui concerne l'accès aux services de santé, le Comité consultatif a été informé qu'il existe des disparités entre les données collectées par le Service national de santé (*National Health Service*) et les résultats du dernier recensement en ce qui concerne les minorités nationales et ethniques, y compris les *Gypsies* et les *Travellers*, et que les autorités s'efforcent de les faire correspondre pour veiller à l'élaboration de politiques spécialement dédiées.

Le Comité consultatif croit aussi comprendre qu'en 2011 des données sur l'identité cornouaillaise ont été rassemblées pour la première fois grâce à la zone de texte libre prévue à cet effet. En Angleterre et au pays de Galles, le nombre total de personnes s'identifiant comme Cornouaillaises, à part entière ou combiné à d'autres identités, s'élevait à 83 000 (0,1 % de la population), mais en Cornouailles, 13,8 % de la population a déclaré être cornouaillaise. Les représentants de la minorité cornouaillaise étaient d'avis que l'introduction d'une « case à cocher » dédiée représente une manière plus appropriée de recenser les personnes appartenant à une minorité nationale.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour inclure la possibilité de s'identifier en tant que Cornouaillais en prévoyant une « case à cocher » dans le prochain recensement, et à faciliter l'expression de la libre identification de tout autre groupe dans la mesure où la collecte de données présente un intérêt pour l'application des droits des minorités.